**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

**INSTRUCTEUR FITNESS**

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT (CPNEF SPORT)**
**ET**
**ORGANISME CERTIFICATEUR DE LA BRANCHE DU SPORT (OC SPORT)**

---

**DÉLIBERATION DE LA CPNEF SPORT DU 04/07/2024 PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT ET SUR LE REGLEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) INSTRUCTEUR FITNESS**
**(Option Cours Collectifs et option Musculation et Personal Training)**

## PREAMBULE :

Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives soussignées s'accordent, en application de l'accord national de branche du 6 mars 2003, complété par la déclaration du 15 avril 2005, au renouvellement du Certificat de Qualification Professionnelle Instructeur Fitness dans les conditions précisées dans le présent règlement et correspondant à l'avenant n°159 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) du 25/03/2022

La CPNEF Sport via l'OC Sport demande le renouvellement de son enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Dans le respect du présent règlement et de la convention de délégation, la CPNEF Sport et l'OC Sport délèguent la mise en œuvre de la certification à :

- ACTIVE-FNEAPL, Numéro SIRET : 53211561500017, représenté par Monsieur Doll Thierry, située à Marine de Sisco 20233 SISCO
- Fédération Nationale de Fitness, Numéro SIRET : 802219949 00012, représenté par Monsieur Andanson Christophe, située à 145, rue Simon Laplace 13290 AIX EN PROVENCE,

Sommaire

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX ..... 5
Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités délivrant le CQP Instructeur Fitness ..... 5
Article 2 – Délégation de la mise en œuvre du CQP INSTRUCTEUR FITNESS ..... 5
Article 3 – Objet du règlement du CQP INSTRUCTEUR FITNESS ..... 5
TITRE II : DESCRIPTION DU CQP INSTRUCTEUR FITNESS ..... 6
Article 4 – Objet du CQP INSTRUCTEUR FITNESS ..... 6
4.1. Le CQP INSTRUCTEUR FITNESS répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que décrit dans la loi : ..... 6
4.2. Le CQP INSTRUCTEUR FITNESS répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport ..... 6
4.3. Obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers ..... 7
Article 5 – Public visé par le CQP INSTRUCTEUR FITNESS ..... 7
5.1. Cas particulier pour les candidats en situation de handicap ..... 7
5.2. Obligations de déclaration dans la cadre de la profession règlementée d'éducateur sportif. ..... 8
Article 6 – Durée du CQP INSTRUCTEUR FITNESS ..... 8
Article 7 – Situation professionnelle couverte par le CQP INSTRUCTEUR FITNESS ..... 9
Article 8 – Activités et compétences visées par le CQP ..... 11
TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DU CQP INSTRUCTEUR FITNESS ET RÈGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ ..... 11
Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP INSTRUCTEUR FITNESS ..... 11
9.1. Autonomie et responsabilité ..... 11
9.2. Lieux d'exercice ..... 12
9.3. Publics encadrés ..... 12
Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP INSTRUCTEUR FITNESS ..... 12
10.1. Qualification Sécurité ..... 12
10.2. Carte professionnelle ..... 17
TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION ..... 17
Article 11 – Voies d'accès à la certification ..... 17
Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation continue ..... 17
Article 13 - Prérequis exigés à la validation de la certification ..... 18
Article 14 – Conditions de mise en œuvre de la formation ..... 19
14.1. L'habilitation des organismes de formation partenaires ..... 19
14.2. La durée de formation ..... 19
14.3. Les qualifications minimums requises ..... 20
14.4. Règles spécifiques au cours des épreuves d'évaluation. ..... 22
Article 15 – Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle ..... 22
15.1. Modalités des évaluations des Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle ..... 22
15.2. Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP ..... 23
Article 16 – Exigences de la mise en place d'un tutorat ..... 23
Article 17 – Processus et modalités d'évaluation des compétences de la certification ..... 23
17.1. Responsable de l'organisation des épreuves ..... 23
17.2. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation. ..... 24

17.3. Modalités de l'organisations des épreuves d'évaluation initiales ..... 25
Article 18 – Lutte contre les fraudes ..... 27
Article 19 – Décision et obtention du CQP INSTRUCTEUR FITNESS par la voie de la formation ..... 27
Article 20 – Condition d'accès à la certification par la voie de la validation des acquis d'expérience ..... 28
20.1. La phase d'information ..... 28
20.2 La phase de recevabilité ..... 29
20.3 Le dossier de VAE (livret 2) et l'accompagnement ..... 30
20.4 Décision et obtention de la certification par la voie de la VAE ..... 30
TITRE V : EQUIVALENCES ET CORRESPONDANCES ENTRE LES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS ..... 28
Article 21 – Equivalences, dispenses d'épreuves ..... 30
21.1 Modalités d'instruction ..... 31
21.2 Décision et obtention du CQP INSTRUCTEUR FITNESS par équivalences ou dispenses d'épreuves ..... 32
Article 22 – Reconnaissance de qualification ..... 32
TITRE V : LES JURYS PLENIERS DE CERTIFICATION ..... 33
Article 23 – Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport ..... 33
23.1 Composition et désignation ..... 33
23.2. Compétences du jury plénier ..... 33
Article 24 – Délivrance de la certification et attestation d'acquisition partielle des blocs de compétences du CQP. ..... 33
Article 25 – Réclamation et voie de recours ..... 33
Article 26 – Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification ..... 34
Article 27 – RGPD et Archivage ..... 34
ANNEXES AU CQP INSTRUCTEUR FITNESS ..... 36
ANNEXE N°1 : Référentiel d'Activité de Compétences et d'Evaluation ..... 36
ANNEXE N°2 : Grilles d'évaluation des blocs de compétences du CQP INSTRUCTEUR FITNESS ..... 36
ANNEXE N °3 : Grilles d'évaluation des prérequis techniques à l'entrée en formation ..... 36
ANNEXE N °4 : Grilles d'évaluation des Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique ..... 36
ANNEXE N °5 : Livrets 2 du dossier VAE ..... 36
ANNEXE N °6 : Modèle de certificat de qualification professionnelle ..... 37
ANNEXE N °7 : Modèle d'attestation d'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences ..... 38
ANNEXE N °8 : Voies de recours ..... 39

**Mise à jour du document le 05/06/2025**

| | |
|---|---|
| Article 8 | Suppression du tableau référentiels dans le corps du règlement => ANNEXE 1 |
| Annexes | Suppression des annexes du corps du document |
| ANNEXE 1 | RACE : suppression des indications « qualité générale attendue » et indicateur pour alléger la lecture du tableau |

**Mise à jour du document le 06/10/2025**

| | |
|---|---|
| Article 20 | Actualisation de l'article avec les modalités de France VAE |
| Annexes 5 | Mise à jour + création d'une annexe 5bis avec la grille d'évaluation |

**Mise à jour du document le 17/10/2025**

| | |
|---|---|
| Article 10 | Rectification durée d'épreuve BC3 |

| Article 17.3 | Rectification des durées d’épreuves BC 3 et BC 4 |
|---|---|

# TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

## Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités délivrant le CQP Instructeur Fitness

Le **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** est délivré au nom de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation (CPNEF Sport) et de l'Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport).

Lors de la CPNEF Sport du 14 novembre 2019, les partenaires sociaux ont acté la création de l'Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport). L'OC Sport dispose dorénavant de la propriété intellectuelle des certifications professionnelles de la branche du sport conformément à ses statuts.

En sa qualité de pilote du déploiement de la politique de certification de la branche du sport, la CPNEF Sport garde ses pleines prérogatives pour faire évoluer les référentiels de ses CQP ou en décider l'abrogation.

## Article 2 – Délégation de la mise en œuvre du CQP INSTRUCTEUR FITNESS

La CPNEF Sport et l'OC Sport délèguent par convention la mise en œuvre du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Les modalités de la délégation sont définies dans la convention de délégation conclue entre d'une part, la CPNEF Sport et l'OC Sport et d'autre part :

- ACTIVE-FNEAPL, Numéro SIRET : 53211561500017, représenté par Monsieur Doll Thierry, située à Marine de Sisco 20233 SISCO
- Fédération Nationale de Fitness, Numéro SIRET : 802219949 00012, représenté par Monsieur Andanson Christophe, située à 145, rue Simon Laplace 13290 AIX EN PROVENCE,

## Article 3 – Objet du règlement du CQP INSTRUCTEUR FITNESS

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de délivrance du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** par les voies de la formation ou de la validation des acquis de l'expérience et, le cas échéant, par voie d'équivalence sur certains blocs de compétences. Il est également accessible par reconnaissance des qualifications professionnelles obtenue dans l'Union européenne (UE) et par équivalence de diplômes extra-communautaires.

Les voies d'accès à la certification par la formation sous statut d'élève ou d'étudiant, par candidature individuelle et par contrat d'apprentissage ne sont pas autorisées.

Ce règlement est mis à disposition de tous les acteurs concernés par le processus de certification, dont les partenaires habilités, les responsables de l'organisation des épreuves, les jurys, les intervenants et les candidats, qui s'engagent à respecter ce règlement.

Dans ce document, les termes candidat, formateur, évaluateur, tuteur, coordonnateur, responsable désignent aussi bien des hommes que des femmes.

# TITRE II : DESCRIPTION DU CQP INSTRUCTEUR FITNESS

## Article 4 – Objet du CQP INSTRUCTEUR FITNESS

### 4.1. Le CQP INSTRUCTEUR FITNESS répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que décrit dans la loi :

*« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux.* […]
*Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.*
*En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales. »*
(Extrait de l'Article L.6111-1 du Code du Travail).

### 4.2. Le CQP INSTRUCTEUR FITNESS répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport

Ce besoin d'emplois correspond à une situation professionnelle spécifique au secteur visé par la qualification. Ce CQP contribue à la structuration et à la professionnalisation de la branche du sport. Il peut faciliter l'accès aux autres diplômes du secteur.

Dans l'étude annuelle CERES réalisée en 2023, le questionnaire abordait la question du recrutement des coachs. 47,6 % des répondants signalent qu'il est difficile ou très difficile de recruter des coachs. Néanmoins ce chiffre est en diminution par rapport à 2021 (67,2 %). 50,6 % restent entre 1 et 4 ans dans l'entreprise et 41,7 % plus de 4 ans alors qu'ils n'étaient que 27,7 % dans ce cas en 2021. Ce chiffre en nette augmentation indique une forme de stabilisation des emplois.

Le CQP Instructeur Fitness répond pleinement à l'évolution du marché du fitness avec ses deux options qui permet de couvrir le besoin des salles de fitness mais aussi le développement accru du personal training dans et en-dehors des salles.

Depuis toujours, dans les salles de fitness deux principaux types de professionnels sont identifiés : les coachs de cours collectifs et ceux qui encadrent la musculation. Bien sûr certains coachs cumulent ces deux compétences. Les coachs en cours collectifs sont spécialisés dans l'animation de contenus pour des groupes, le plus souvent en rythme et musique. La majorité des cours dispensés sont des cours chorégraphiés qui demandent des compétences spécifiques. L'animation des cours collectifs se pratique avec des groupes de 10 à 50 personnes dans la majorité des cas. Depuis quelques années, des « boutiques gym » spécialisées ouvrent et ne proposent qu'une seule sorte de cours collectifs.

De leur côté, les coachs en musculation gèrent des individus ou des petits groupes en utilisant des charges additionnelles, du type haltères ou barres libres, mais également des machines guidées. Depuis quelques années, l'entraînement fonctionnel en petits groupes s'est particulièrement développé, aussi bien dans les salles traditionnelles que dans les salles spécialisées telles que le Crossfit. D'ailleurs dans les nouvelles salles, l'espace de pratique dédié à ce type d'entraînement a tendance à augmenter permettant de réaliser les séances avec des groupes plus importants. En parallèle, le personal training s'est fortement développé en dehors des salles, c'est la tendance numéro un dans toute l'Europe.

Ces personal trainers utilisent divers leviers, mais principalement des notions de musculation associées à du travail cardio-vasculaire. Certains employeurs cherchent des personnes polyvalentes et d'autres des personnes spécialisées. Au regard des entrées en formation, il s'avère que bon nombre de candidats ont des profils uniquement en cours collectifs ou uniquement en musculation. Le fait d'associer obligatoirement les deux options pour obtenir le diplôme pour travailler aurait un impact très défavorable sur l'emploi dans le secteur du fitness. Les options permettent d'embaucher des coachs « à profil » et ainsi de favoriser la fluidité des recrutements qui sont particulièrement en tension dans le domaine des cours collectifs.

Le fonctionnement du CQP Instructeur Fitness permet d'envisager le passage des deux options sur un temps accessible et avec des équivalences, c'est un parcours de 845 heures, dont 495 en organisme de formation.

Les coachs en musculation gèrent des individus ou des petits groupes en utilisant des charges additionnelles, du type haltères ou barres libres, mais également des machines guidées. Depuis quelques années, l'entraînement fonctionnel en petits groupes s'est particulièrement développé, aussi bien dans les salles traditionnelles que dans les salles spécialisées telles que le Crossfit.

En parallèle, le personal training s'est fortement développé en dehors des salles, c'est la tendance numéro un dans toute l'Europe. Ces personal trainers utilisent divers leviers, mais principalement des notions de musculation associées à du travail cardio-vasculaire. Certaines enseignes cherchent des personnes polyvalentes et d'autre des personnes spécialisées.

Au regard des entrées en formation en BPJEPS, il s'avère que bon nombre de candidats ont des profils uniquement en cours collectifs ou uniquement en musculation. Le fait d'associer obligatoirement les deux options pour obtenir le diplôme pour travailler aurait un impact très défavorable sur l'emploi dans le secteur du fitness et l'effet escompté sur le marché par les employeurs du fitness serait mis à mal. Les employeurs du fitness que nous représentons se plaignent tous d'un manque de personnes qualifiées, en particulier dans le domaine des cours collectifs où une pénurie est clairement évoquée.

### 4.3. Obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers

Afin de répondre aux dispositions de l'article L212-1 du Code du Sport permettant l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération, le **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** doit répondre aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers.

## Article 5 – Public visé par le CQP INSTRUCTEUR FITNESS

Le présent CQP **INSTRUCTEUR FITNESS** est accessible à tout public désirant se former à celui-ci et répondant aux exigences préalables à l'entrée en formation.

Pour ce faire, l'OC Sport répond aux obligations concernant les certificateurs du décret n° 2021-389 du 02 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications dans les répertoires nationaux et, modifie, dans les mêmes termes, la rédaction des critères du 3° du R. 6113-9 et du 2° du R. 6113-11 pour intégrer concrètement la prise en compte du handicap, en précisant que « Pour l'appréciation de la qualité du référentiel de compétences, il est tenu compte, le cas échéant, des compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 »

De plus, la branche professionnelle du Sport s'engage à assurer une accessibilité effective des personnes présentant un handicap, aux certificats de qualification professionnelle portés par l'OC Sport, conformément à la loi n°2005-102 pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » du 11 février 2005.

### 5.1. Cas particulier pour les candidats en situation de handicap

Afin de rendre la certification accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves de certification. Pour ce faire, l'OC Sport a mis en place une procédure nationale de demande d'aménagements afin de pouvoir vérifier et valider les aménagements proposés pour un candidat en situation de handicap

Pour rappel, l'organisme habilité doit disposer d'un référent handicap, qui interviendra, si nécessaire, pour adapter les épreuves d'évaluation pour un candidat en situation de handicap.

Ce référent handicap, qui peut être formé spécifiquement pour ce rôle, intervient pour adapter les conditions de passation des épreuves, en veillant à ce que les besoins spécifiques des candidats soient pris en compte, conformément aux exigences légales et aux bonnes pratiques en matière d'inclusion.

Le référent handicap travaille en étroite collaboration avec le responsable de l'organisation des épreuves pour garantir que tous les candidats, indépendamment de leurs besoins particuliers, aient un accès équitable aux évaluations et puissent démontrer leurs compétences dans un environnement adapté et inclusif.

En amont de la formation, le partenaire habilité doit informer les candidats sur la possibilité pour les personnes en situation de handicap de demander un aménagement des épreuves. Il vérifie que les candidats qui se représentent à une nouvelle session ont bénéficié de cette information. L'information est orale et/ou écrite, afin de pouvoir en justifier, le cas échéant. Elle peut être faite par diverses voies combinées.

Sous réserve de pouvoir répondre aux exigences préalables à l'entrée en formation, le candidat en situation de handicap pourra se voir proposer différents aménagements, adapté à son handicap, lors de son entretien avec le référent handicap.

La demande d'aménagement d'épreuves est à l'initiative du candidat. Le référent handicap propose une solution d'aménagement par un entretien avec la personne ou sollicite une expertise externe.

Cet entretien avec le référent handicap a pour but d'envisager de manière personnalisée et en fonction du type d'épreuve, avec le candidat en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques, un aménagement possible des épreuves d'évaluation. Les aménagements n'auront pas pour but de modifier le contenu des évaluations et garantiront le maintien du niveau de maîtrise des compétences requis. L'entretien a également pour objectif d'envisager la prise en charge financière, le cas échéant, des aides techniques ou humaines envisagées. Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu qui sera communiqué au responsable de l'organisation des épreuves ainsi qu'au candidat.

Via une demande préalable au délégataire, le partenaire habilité peut prévoir les aménagements suivants :

- Un prolongement de la durée de la formation
- Un aménagement des durées et des formats d'épreuve d'évaluation.
- Tout autre aménagement qui pourrait répondre à un besoin identifié du candidat et qui garantirait le respect des conditions de réalisation et de validation de la certification.

Le responsable de l'organisation des épreuves informe les évaluateurs lorsque des modalités particulières d'organisation des sessions (durée des épreuves, aides techniques…) sont prévues pour des personnes en situation de handicap. Il informe les évaluateurs de la nature de l'aménagement et des modifications éventuelles qu'il implique quant à l'action ou au positionnement des évaluateurs. Cette communication ne concerne en aucune façon la divulgation d'informations d'ordre personnel.

### 5.2. Obligations de déclaration dans la cadre de la profession règlementée d'éducateur sportif.

Dans le cadre du métier d'éducateur sportif ainsi que les formations qui amènent les stagiaires ou les éducateurs à être en face à face pédagogique avec un public, l'honorabilité de ces derniers doit être vérifiée pour garantir la sécurité des tiers et des pratiquants.

Le certificateur informe que ce CQP entre dans le cadre d'une profession règlementée et nécessite que son titulaire doit pouvoir répondre à ses obligations d'honorabilité où « nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 [soit l'encadrement des activités sportives] à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus » par le code pénal, le code de la santé publique, le code du sport ou le code des impôts (article L.212-9 du code du sport).

Par ailleurs, lors de sa demande de carte professionnelle, il sera demandé au titulaire du CQP de fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement et l'animation des activités physiques ou sportives.

A noter que pour les certifications ne relevant pas de l'article L.212-1 du Code du sport, il est de la responsabilité de l'employeur de vérifier l'honorabilité du salarié titulaire de l'une d'entre elles.

## Article 6 – Durée du CQP INSTRUCTEUR FITNESS

La CPNEF Sport et l'OC Sport renouvellent le Certificat de Qualification Professionnelle **INSTRUCTEUR FITNESS**, pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Celle-ci pourra être renouvelée à la demande du délégataire et en accord les partenaires sociaux de la branche du sport.

Le CQP, dont l'échéance d'enregistrement au RNCP est dépassée, sera rendu inactif auprès de France Compétences. La certification professionnelle peut continuer à être délivrée mais pour les seuls candidats dont le parcours de formation certifiant ou de validation des acquis de l'expérience ont débuté avant l'échéance de l'enregistrement de la certification professionnelle.

En cela, l'article L. 6113-9 du Code du Travail qui précise que « les personnes dont la candidature a été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience au sens de l'article L. 6412-2 ou les personnes suivant une formation visant à l'acquisition d'une certification professionnelle en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci dans le répertoire national des certifications professionnelles. »

## Article 7 – Situation professionnelle couverte par le CQP INSTRUCTEUR FITNESS

Le renouvellement du CQP **INSTRUCTEUR FITNESS** correspond à un contexte caractérisé notamment par :

- Le développement des activités de remise en forme et de sport bien-être sur le territoire national,
- Un accroissement de la pratique des Français dans les activités de remise en forme,
- Développement de l'entraînement individualisé dans et hors des salles de remise en forme,
- Les difficultés de recrutement constatées dans le secteur

### DESIGNATION DU METIER ET DES FONCTIONS VISEES.

L'instructeur fitness travaille en autonomie dans la ou les options choisie(s).
Les profils d'emploi repérés sont adossés aux appellations suivantes :
En Cours Collectifs :

- Instructeur de fitness en groupe
- Professeur de fitness
- Présentateur de fitness
- Éducateur sportif

En musculation et personal training :

- Instructeur de fitness en musculation
- Personal trainer
- Coach personnel
- Conseiller sportif
- Moniteur sportif
- Coach de plateau musculation
- Professeur de musculation
- Éducateur sportif

### DESCRIPTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES de l'Instructeur Fitness

Le poste d'animateur fitness est central dans les structures de bien-être, et de remise en forme. Voici une description détaillée des responsabilités et compétences associées à ce rôle, commune aux deux options Musculation - Personal training, et cours collectifs :

#### a/ Les activités professionnelles communes aux deux options

- Animation de séances de fitness : L'animateur fitness construit et dirige divers types de séances adaptées aux besoins et aux niveaux de tous les participants. Il doit préparer des séances qui sont à la fois stimulantes et réalisables, en veillant à la sécurité de tous.
- Animation de groupes de différentes tailles demandant des pédagogies adaptées
- Animation personnalisée : Au-delà des cours en groupe de différentes tailles, l'animateur peut offrir des conseils individualisés, aider à définir des objectifs de fitness personnels et élaborer des programmes adaptés aux capacités de chaque individu.
- Suivi des progrès : Il évalue régulièrement les progrès des participants, ajuste les séances et les programmes en fonction des retours et des développements physiques pour optimiser les résultats et maintenir la motivation.
- Promotion de la santé et du bien-être : L'animateur joue un rôle clé dans l'éducation des participants sur les bienfaits de l'exercice régulier et d'une vie saine. Il partage des connaissances sur l'équilibre alimentaire, la prévention des blessures et les meilleures pratiques pour une activité physique bénéfique.
- Gestion de l'espace et des équipements : Il s'assure que l'espace de cours est bien organisé et que les équipements sont utilisés correctement et rangés après chaque séance. L'hygiène et la sécurité des installations sont une priorité.
- Communication et relation client : Doté d'excellentes compétences interpersonnelles, l'animateur doit établir une bonne relation avec les participants, les encourager, les motiver et créer une atmosphère accueillante et positive.
- Favoriser l'esprit d'équipe : L'animateur fitness est un pilier dans la création et le maintien d'un environnement collaboratif et soutenant au sein du club. Il encourage la coopération non seulement entre les participants à ses cours et séances, mais aussi parmi les membres du personnel. Cela inclut la participation à des événements et des propositions d'activités qui renforcent les liens entre les membres, contribuant ainsi à une ambiance positive et dynamique.
- Alignement avec l'état d'esprit du club : L'animateur doit incarner et promouvoir les valeurs et la philosophie du club. Cela implique de s'adapter à la culture du club. En s'appropriant les valeurs, l'animateur aide à instaurer une identité forte et cohérente au sein du club, favorisant ainsi un sentiment d'appartenance et une fidélisation accrue des membres.

- Formation continue : Pour rester au fait des dernières tendances et méthodes en matière de fitness, l'animateur doit régulièrement suivre des formations et se recycler pour enrichir ses compétences et ses connaissances.

En plus de leurs responsabilités dans le club, de nombreux animateurs fitness développent leur propre clientèle pour compléter leurs revenus.

- Développement d'une clientèle personnelle : Cela nécessite des compétences en marketing personnel et en gestion de réseau pour attirer et fidéliser des clients individuels. L'animateur doit donc être capable de promouvoir ses services uniques, d'organiser des sessions privées ou semi-privées et de maintenir une haute qualité de service pour garantir la satisfaction des clients.
- Gestion entrepreneuriale : L'animateur doit posséder des compétences entrepreneuriales pour gérer efficacement les aspects financiers et administratifs de son activité indépendante. Cela inclut la facturation, la planification des sessions, la gestion des dépenses et potentiellement la souscription d'assurances spécifiques pour les activités indépendantes.
- Adaptabilité et innovation : En tant qu'entrepreneur, l'animateur doit rester à la pointe des tendances du fitness et être prêt à adapter ses offres pour répondre aux besoins changeants de sa clientèle. Ceci peut impliquer l'introduction de nouvelles techniques de fitness, l'adoption de technologies innovantes ou la création de programmes personnalisés qui se distinguent sur le marché.
- Réseau professionnel : Établir et maintenir un réseau professionnel solide est crucial pour un animateur fitness entrepreneur. Cela peut inclure des collaborations avec d'autres professionnels de la santé, comme des nutritionnistes, des médecins ou encore des ostéopathes, pour offrir un service complet et interdisciplinaire à ses clients.

### b/ Les activités professionnelles spécifiques de l'option MUSCULATION - PERSONAL TRAINING

- Expertise technique en musculation pour assurer l'encadrement du plateau musculation : Maîtrise approfondie des techniques de musculation, connaissance des différents groupes musculaires, et capacité à élaborer des programmes d'entraînement personnalisés qui maximisent l'efficacité des exercices tout en minimisant les risques de blessures.
- Construction de programmes personnalisés : développer des programmes sur mesure basés sur une évaluation détaillée des capacités physiques, des objectifs et des préférences personnelles des clients. Cela inclut l'ajustement des programmes en fonction de l'évolution des progrès et de la santé des clients.
- Accompagnement et suivi individuel : Accompagnement constant, avec conseils, motivation et feedbacks pour aider les clients à rester engagés et à atteindre leurs objectifs de manière efficace. Suivi des progrès grâce à des évaluations régulières et ajustements des routines d'entraînement en conséquence.
- Compétences en communication et relationnel : Excellentes aptitudes de communication pour instruire et inspirer les clients. Capacité à établir une relation de confiance et un dialogue ouvert avec les clients, essentiel pour les motiver et les soutenir dans leur parcours de remise en forme.
- Compétences organisationnelles : Gestion efficace du temps et organisation des sessions pour maximiser l'efficacité des entraînements, tout en respectant les horaires et les disponibilités des clients.
- Gestion de la santé et sécurité : mobiliser ses connaissances des principes de la physiologie de l'exercice et des mesures de précaution à prendre pour prévenir les blessures lors des séances de musculation.
- Orientation résultats et progrès : Aptitude à évaluer et à améliorer les résultats physiques, en utilisant des méthodes d'évaluation adaptées. Motivation des clients par la mise en place d'objectifs atteignables et le suivi des améliorations tangibles.

### c/ Les activités professionnelles spécifiques de l'option COURS COLLECTIFS

- Expertise en animation de groupe : Compétence essentielle pour engager et motiver un groupe diversifié de participants. L'instructeur doit savoir gérer l'énergie du groupe, et assurer une expérience dynamique et inclusive pour tous les niveaux de pratique
- Capacité à construire des séances structurées qui débutent par un échauffement, se développent à travers une phase principale variée, et concluent par un retour au calme efficace. Chaque séance doit être méticuleusement préparée pour maximiser les bénéfices de l'exercice tout en maintenant l'engagement et l'amusement.
- Adaptabilité des exercices : Habileté à adapter les exercices et les intensités pour les différents niveaux de forme et de pratique présents dans le groupe. L'instructeur doit offrir des alternatives pour augmenter ou diminuer la difficulté, permettant ainsi à chaque participant de travailler de manière sécuritaire et efficace.

- Pédagogie et communication efficaces : Maîtrise des techniques de communication et de pédagogie pour donner des instructions claires et précises, corriger les postures, et fournir des encouragements motivants. Cela inclut également la capacité à utiliser la voix et le langage corporel de manière efficace pour maintenir l'ordre et le rythme du cours.
- Gestion de la musique et du rythme : Compétence dans l'utilisation de la musique pour créer une atmosphère énergique et soutenir le rythme des exercices. L'instructeur doit savoir sélectionner des morceaux appropriés qui correspondent à l'intensité et au type de l'exercice proposé. Les mouvements peuvent être cadencés sur le rythme de la musique.
- Sensibilité aux besoins individuels : Compréhension et sensibilité aux besoins spécifiques des participants, y compris ceux avec des limitations ou qui ont besoin d'adaptations particulières. L'instructeur doit être attentif et inclusif, garantissant que tous se sentent valorisés et capables de participer pleinement.
- Compétences en leadership et gestion de groupe : Aptitude à diriger un groupe tout en gérant les dynamiques sociales et interpersonnelles. Cela inclut la résolution de conflits mineurs, l'encouragement de la collaboration, et la promotion d'un environnement de pratique positif et motivant.

### Article 8 – Activités et compétences visées par le CQP

Au regard des activités identifiées pour le titulaire du CQP **INSTRUCTEUR FITNESS**, des compétences sont associées et regroupées par blocs de compétences.

Les compétences afférentes au CQP **INSTRUCTEUR FITNESS** sont détaillées ci-dessous :

- Bloc de compétences 1 (BC1) : **Préparer et animer des séances d'initiation et de découverte de « fitness en cours collectifs » (option a)**
- Bloc de compétences 2 (BC2) : **Préparer et animer des séances d'initiation, de découverte de « fitness en musculation et personal training » (option b)**

Les blocs de compétences BC3, BC4 et BC5 sont communs aux deux options du CQP Instructeur Fitness.

- Bloc de compétences 3 (BC3) : Organiser, informer et communiquer autour des activités du fitness
- Bloc de compétences 4 (BC4) : Conduire son parcours professionnel dans les activités du fitness
- Bloc de compétences 5 (BC5) : Participer aux actions de marketing et de vente pour l'acquisition et la fidélisation des adhérents

Référentiel de d'Activités, de Compétences et d'Evaluation en Annexe 1

# TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DU CQP INSTRUCTEUR FITNESS ET RÈGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ

### Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP INSTRUCTEUR FITNESS

#### 9.1. Autonomie et responsabilité

Le titulaire du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** exerce son activité de manière autonome dans le domaine d'activité couvert par le CQP.

Sa responsabilité s'exerce au regard :

- Des publics dont il a la charge,
- Des matériels, des locaux et des lieux nécessaires à l'activité

Le **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** est proposé pour un classement au niveau **3** du Cadre National des Certifications Professionnelles (CNCP). Ce cadre national est référencé au sein du cadre européen des certifications (CEC).

L'avenant n°159 de la CCNS du 25/03/2022 portant création du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS**, définit notamment l'autonomie et, le cas échéant, les prérogatives et les limites d'exercice du titulaire du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS**.

### 9.2. Lieux d'exercice

Le (la) titulaire du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** exerce son activité professionnelle au sein d'associations, de collectivités, de structures du secteur marchand ou en tant que travailleur indépendant.

### 9.3. Publics encadrés

Le titulaire du CQP INSTRUCTEUR FITNESS est susceptible d'encadrer tout public suivant les limites et prérogatives définies dans le Code du Sport concernant cette certification.

## Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP INSTRUCTEUR FITNESS

### 10.1. Qualification Sécurité

**Références juridiques des règlementations d'activité :**
Conformément aux dispositions de l'article L. 212-1, la certification professionnelle permettant d'encadrer une activité physique ou sportive contre rémunération doit garantir la compétence de son titulaire en matière de sécurité et être enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ainsi, au regard du Code du Sport (Art. L.212-1 et R.212-1) en matière d'encadrement rémunéré des activités physiques ou sportives, le CQP **INSTRUCTEUR FITNESS** atteste que son titulaire :

1. Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité **du fitness dans la ou les options(s) concernée(s)** et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;
2. Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

**Méthodologie de prise en compte des références juridiques ci-dessus :**
Le projet de certification nécessite une décision préalable du ministère en charge des sports. Celle-ci prend la forme d'une instruction qui porte sur l'avis de la direction des sports quant à la compatibilité des activités professionnelles visées par la certification avec la définition de l'encadrement d'activité physique ou sportive précisé par l'article L212-1 du code du sport.

Les compétences certifiées par le certificat de qualification professionnelle « **INSTRUCTEUR FITNESS »** visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers conformément aux obligations en matière de garanties de sécurité prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport, sont issues des blocs de compétences 1 et 2, et bloc de compétence 3.

Elles regroupent les compétences suivantes :

- **Bloc de compétences 1 (BC1) : Préparer et animer des séances d'initiation et de découverte de « fitness en cours collectifs »**

**Compétences :**
**C.1.1.2** – Repérer les besoins spécifiques des participants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique et leurs caractéristiques morphologiques afin d'élaborer des séances d'initiation, de découverte de « fitness en cours collectifs »
**C.1.2.3** – Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances de « fitness en cours collectifs » afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci
**C.1.3.1** - Mettre en place le matériel nécessaire à une séance de « fitness en cours collectifs » en tenant compte des règles en vigueur et des exigences de l'activité pour une mise en activité sécurisée
**C.1.3.3** – Repérer les participants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer une séance de « fitness en cours collectifs » sans risque identifié
**C.1.4.2** – Conduire une séance de « fitness en cours collectifs » afin de réaliser les objectifs préalablement définis en respectant les fondamentaux techniques et pédagogiques pour l'accompagnement des individus en mobilisant les trois groupes d'activités : flexibilité et mobilité, cardio-vasculaire, renforcement musculaire
**C.1.4.4** –. Ajuster les situations pédagogiques initialement prévues en observant le comportement des pratiquants afin d'assurer une progression de la pratique adaptée et en sécurité

**C.1.5.1** – Énoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance de « fitness en cours collectifs » afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension
**C.1.5.2** – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance afin de garantir une pratique de « fitness en cours collectifs » en toute sécurité

## Modalité d'évaluation mise en place :

**Épreuve 1**
Dossier écrit + oral de 30 minutes maximum
Dossier écrit à rendre deux semaines avant l'épreuve pratique n°2 faisant l'objet de 15 minutes d'entretien oral à l'issu de l'épreuve n°2
Présentation de 6 séances construites à partir des éléments préétablis fournis par l'organisme de formation sur chacun des grands domaines (Cardio-vasculaire, Renforcement musculaire, flexibilité et mobilité). Chaque séance est numérotée de 1 à 6

Durée totale de l'épreuve : 30 minutes maximum

Cette épreuve évalue les compétences : **C.1.1.2, C.1.2.3**

**Épreuve 2**
Évaluation technique et pédagogique
45 minutes de passage pédagogique et technique auprès d'un groupe d'au minimum 8 personnes incluant le temps de préparation et d'accueil en amont suivi d'un oral de 15 minutes
Le candidat annonce aux évaluateurs le n° des séances présentées qui figurent dans son dossier pour chaque grand domaine.
La séance présentée est au choix du candidat et préparée en amont. Au maximum un cours pré-chorégraphié sur les trois domaines.

Durée totale de l'épreuve 1h00 maximum

Cette épreuve évalue les compétences : **C.1.3.1, C.1.3.3, C.1.4.2, C.1.4.4, C.1.5.1, C.1.5.2**

*Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves*

## Critères d'évaluation associés aux compétences :

**C.1.1.2**
*Le candidat identifie les capacités physiques et les besoins spécifiques des participants en vue de construire des séances de « fitness en cours collectifs »*
- *Les méthodes d'évaluation utilisées sont explicitées*
- *Les niveaux de pratique et technique des participants sont repérés*
- *Les besoins spécifiques et particularités des participants, dont ceux en situation de handicap sont identifiés suivant les exigences de l'activité*

**C.1.2.3**
*Le candidat présente les mesures permettant d'assurer l'intégrité physique et la protection des tiers en connaissant les obligations légales et les règles de sécurité*
- *Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont décrites*
- *Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP « Instructeur fitness en cours collectifs » sont décrites*
- *Les risques sont décrits pour les participants, les tiers et l'environnement considéré dans la préparation des séances*
- *La protection et l'intégrité physique des publics est assurée et adaptée à leurs caractéristiques et à l'activité « fitness en cours collectifs »*

**C.1.3.1**
*Le candidat identifie et met en place le matériel nécessaire à la bonne tenue de sa séance de « fitness en cours collectifs »*
- *L'installation du matériel est anticipée si nécessaire*
- *Le matériel défectueux est écarté*
- *La quantité de matériel disponible est adaptée*
- *La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel*
- *Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité*

**C.1.3.3**
*Le candidat identifie les participants ayant des besoins spécifiques et vérifie leur capacité à pratiquer « fitness en cours collectifs »*
- *Les participants en difficulté ou en situation de handicap sont identifiés*
- *Les besoins des personnes en difficultés ou en situation de handicap sont pris en compte en proposant des adaptations ou des variantes*
- *Les personnes ne pouvant pas être accueillies sont orientés vers des activités adaptées*

**C.1.4.2**
*Le candidat met en œuvre une séance de « fitness en cours collectifs » avec toutes ses composantes attendues*
- *Les situations et activités proposées sont conformes à la fiche de séance préparée*
- *L'occupation de l'espace par les participants est encouragée*
- *Les caractéristiques de l'espace de pratique de « fitness en cours collectifs » sont prises en compte pour une occupation efficace*
- *La voix est utilisée avec des intensités et des variations permettant de captiver l'attention des pratiquants*

- *L'utilisation du matériel pédagogique au cours de la séance est explicitée*
- *Des adaptations ou variantes des gestes et mouvements sont proposées en cas de besoin des participants*
- *La gestion du temps est respectée*
- *Les choix d'animation effectués au cours de la séance sont argumentés au regard des objectifs et de la réalisation des pratiquants*
- *Les aides techniques utilisées par les personnes en situation de handicap sont prises en compte dans l'accompagnement à la réalisation d'une séance fitness de « fitness en cours collectifs »*
- *Les situations à risque ou d'incident sont anticipées*

*Dans le cadre des activités flexibilité et mobilité :*

- *L'utilisation de la musique est adaptée à la séance de type flexibilité et mobilité*

*Dans le cadre des activités cardio-vasculaires :*

- *La chorégraphie est mémorisée permettant l'exécution technique correcte des mouvements*
- *Des séquences chorégraphiques sont présentées dans le cadre de la séance*
- *Les démonstrations techniques sont justes et favorisent les réalisations des pratiquants*
- *Les variations d'intensités sont proposées afin de permettent l'évolution du pratiquant*

*Dans le cadre des activités de renforcement musculaire :*

- *La musique est utilisée avec des variations et des tempo favorisant la dynamique et la gestuelle des mouvements*
- *La technique et le rythme par rapport à la musique sont conservés tout au long de la séance de type renforcement musculaire*
- *Les consignes de placement sont claires et précises permettant d'assurer la bonne réalisation des mouvements et la sécurité des pratiquants*

**C.1.4.4**

*Le candidat propose des adaptations cohérentes de son animation*

- *Les situations pédagogiques et les évolutions proposées sont adaptées aux besoins et caractéristiques des pratiquants*
- *Des critères d'observations des participants sont présentés*
- *Les freins et les difficultés rencontrés par les participants sont identifiés*
- *L'observation de chaque pratiquant permet de proposer des corrections et des variantes en tenant compte des fondamentaux scientifiques en anatomie et biomécanique pour assurer la pratique de chacun en toute sécurité et une progression adaptée*

**C.1.5.1**

*Le candidat transmet les règles de sécurité aux pratiquants en s'assurant de leur bonne compréhension*

- *Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire*
- *La bonne compréhension des consignes de sécurité par les participants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap*
- *Un briefing de sécurité clair, complet et concis est réalisé avant la mise en route de la séance de « fitness en cours collectifs »*

**C.1.5.2**

*Le candidat s'assure du respect des règles de sécurité par les participants tout au long d'une séance*

- *Les zones d'évolution sont sécurisées*
- *Les situations à risque pour les participants et les tiers sont identifiées en cours de pratique*
- *Les risques associés aux caractéristiques du public sont pris en compte dans la conduite de fitness en particulier pour les personnes en situation de handicap*
- *La conduite de la séance de fitness est adaptée aux risques identifiés*
- *Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées*
- *Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées*

## ➢ Bloc de compétences 2 (BC2) : Préparer et animer des séances d'initiation, de découverte de « fitness en musculation et personal training »

### Compétences

**C.2.1.2** – Repérer les besoins spécifiques des participants en utilisant des outils d'évaluation pour évaluer leur niveau de pratique et leurs caractéristiques morphologiques afin d'élaborer des séances d'initiation, de découverte de « fitness en musculation et personal training »

**C.2.2.3** – Prévoir les mesures de sécurité au cours des séances de « fitness en musculation et personal training » afin d'assurer l'intégrité physique et la protection des participants et des tiers en tenant compte des obligations légales et des règles liées à celles-ci

**C.2.3.1** - Mettre en place le matériel nécessaire à une séance de « fitness en musculation et personal training » en tenant compte des règles en vigueur et des exigences de l'activité pour une mise en activité sécurisée

**C.2.3.3** – Repérer les participants présentant des besoins spécifiques dans le but de s'assurer qu'ils puissent participer une séance de « fitness en musculation et personal training » sans risque identifié

**C.2.4.2** – Conduire une séance de « fitness en musculation et personal training » en groupe afin de réaliser les objectifs préalablement définis en respectant les fondamentaux techniques et pédagogiques et en mobilisant les gestes, mouvements et techniques spécifiques

**C.2.4.4** – Observer les comportements des participants afin d'adapter le déroulement d'une séance de « fitness en musculation et personal training » en ajustant les situations pédagogiques initialement prévues.

**C.2.4.5** – Mettre en œuvre un coaching individualisé dans le cadre des activités « fitness en musculation et personal training » en utilisant les méthodes et postures adaptées afin de répondre à la spécificité du pratiquant en fonction de ses caractéristiques et besoins

**C.2.5.1** – Énoncer les règles de sécurité à respecter au cours d'une séance « fitness en musculation et personal training » afin de les rendre explicites en s'assurant de leur bonne compréhension

**C.2.5.2** – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long d'une séance afin de garantir une pratique de « fitness en musculation et personal training » en toute sécurité

## Modalité d'évaluation mise en place :

**Épreuve n°1**

Dossier écrit + oral de 30 minutes maximum
Tirage au sort d'un profil de pratiquant parmi les profils validés par le certificateur 1 mois avant la date d'évaluation n°3
Dossier écrit à rendre deux semaines avant l'épreuve pratique n°3 faisant l'objet de 15 minutes d'entretien oral à l'issu de l'épreuve n°3
Présentation de 12 séances construites à partir des éléments préétablis fournis par l'organisme de formation adaptées au profil de pratiquant tiré au sort

Durée totale de l'épreuve : 30 minutes maximum

Cette épreuve évalue les compétences : **C.2.1.2, C.2.2.3**

**Épreuve n°2**

Animation d'une séance d'entraînement fonctionnel en petit groupe de 5 personnes pendant 25 minutes maximum + suivi d'un entretien de 15 minutes maximum :
5 minutes de démonstration technique et 20 minutes d'animation d'une séance d'entraînement fonctionnel en petit groupe (5 personnes sur 5 ateliers) que le candidat choisit. Le candidat fait une première fois le parcours entier avec une démonstration de chaque mouvement sur 5 répétitions (évaluation de la technique). Puis 2 rotations des 5 ateliers pour les 5 encadrés.
Suivi d'un entretien de 15 minutes de retour à l'oral

Durée totale de l'épreuve 40 minutes maximum.

Cette épreuve évalue les compétences : **C.2.3.1, C.2.3.3, C.2.4.2, C.2.4.4, C.2.5.1, C.2.5.2**

**Epreuve n°3**

Prise en charge individuelle d'un pratiquant pour un coaching de 30 minutes maximum + entretien de 15 minutes maximum
Séquence choisie par les évaluateurs parmi les 12 séances présentées dans le dossier de l'épreuve n°1 (numérotées de 1 à 12). Ce sont les évaluateurs qui demandent au candidat de passer à l'exercice suivant.

Durée de l'épreuve 45 minutes maximum

Cette épreuve évalue la compétence : **C.2.4.5**

*Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves*

## Critères d'évaluation associés :

***C.2.1.2***

*Le candidat identifie les capacités physiques et les besoins spécifiques des participants en vue de proposer des séances de « fitness en musculation et personal training »*

- *Les méthodes d'évaluation utilisés sont explicitées*
- *Les niveaux de pratique et technique des participants sont repérés*
- *Les besoins spécifiques et particularités des participants, dont ceux en situation de handicap sont identifiés suivant les exigences de l'activité*

***C 2.3.3***

*Le candidat présente les mesures permettant d'assurer l'intégrité physique et la protection des tiers en connaissant les obligations légales et les règles de sécurité*

- *Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont décrites*
- *Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP « Instructeur fitness en musculation et personal training » sont décrites*
- *Les risques sont décrits pour les participants, les tiers et l'environnement considéré dans la préparation des séances*
- *La protection et l'intégrité physique des publics est assurée et adaptée à leurs caractéristiques et à l'activité « fitness en musculation et personal training »*

***C.2.3.1***

*Le candidat identifie et met en place le matériel nécessaire à la bonne tenue de sa séance de « fitness en musculation et personal training »*

- *L'installation du matériel est anticipée si nécessaire*
- *Le matériel défectueux est écarté*
- *La quantité de matériel disponible est adaptée*
- *La structure d'accueil (ou le participant) est informée du caractère défectueux du matériel*
- *Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité*

***C.2.3.3***

*Le candidat identifie les participants ayant des besoins spécifiques et vérifie leur capacité à pratiquer « fitness en musculation et personal training »*

- *Les participants en difficulté ou en situation de handicap sont identifiés*
- *Les besoins des personnes en difficultés ou en situation de handicap sont pris en compte en proposant des adaptations ou des variantes*
- *Les personnes ne pouvant pas être accueillies sont orientés vers des activités adaptées*

***C.2.4.2***

*Le candidat met en œuvre une séance de « fitness en musculation » en groupe avec toutes ses composantes attendues*

- *L'occupation de l'espace par les participants est encouragée*
- *Les caractéristiques de l'espace de pratique de « fitness en musculation et personal training » sont prises en compte pour une occupation efficace*
- *La voix est utilisée avec des intensités et des variations permettant de captiver l'attention des pratiquants*
- *L'utilisation du matériel pédagogique au cours de la séance est explicitée*

- *Des adaptations ou variantes des gestes et mouvements sont proposées en cas de besoin des participants*
- *La gestion du temps est respectée*
- *Les choix d'animation effectués au cours de la séance sont argumentés*
- *Les ateliers proposés pour l'entraînement fonctionnel en groupe permettent la pratique optimale de tous les membres du groupe*
- *Les situations à risque ou d'incident sont anticipées*
- *Les consignes de placement sont claires et précises permettant d'assurer la bonne réalisation des mouvements et la sécurité des pratiquants*
- *Les aides techniques utilisées par les personnes en situation de handicap sont prises en compte dans l'accompagnement à la réalisation d'une séance fitness de « fitness en musculation et personal training »*

***C.2.4.4***

*Le candidat propose des adaptations cohérentes de son animation*

- *Les situations pédagogiques proposées sont adaptées aux besoins et caractéristiques des pratiquants*
- *Des critères d'observations des participants sont présentés*
- *Les freins et les difficultés rencontrés par les participants sont identifiés*
- *L'observation de chaque pratiquant permet de proposer des corrections et des variantes en tenant compte des fondamentaux scientifiques en anatomie et biomécanique pour assurer la pratique de chacun en toute sécurité et une progression adaptée*

***C.2.4.5***

*Le candidat met en œuvre une séance d'accompagnement individualisé avec les composantes spécifiques attendues*

- *Les situations et activités proposées sont conformes à la fiche de séance préparée*
- *Les temps de récupération prévus sont respectés*
- *Les consignes de réalisation sont données pour chaque exercice*
- *La séance est adaptée et ajustée en observant les réalisations et la motivation du pratiquant*
- *Les machines guidées de musculation et ses variables spécifiques sont réglées au cours de la séance en adéquation avec les caractéristiques et l'état physique du pratiquant*
- *Les poids libres assis et/ou debout et/ou allongé sont utilisés correctement*
- *Les consignes de rangement et d'hygiène sont énoncées*
- *Des informations sont données au pratiquant sur la mobilisation des groupes musculaires*
- *Les postures du pratiquant sont observées et corrigées en veillant à son intégrité physique*
- *Le comportement et l'attitude vis-à-vis du pratiquant sont conformes à l'éthique et aux codes déontologiques du métier*
- *La sécurité est assurée tout au long de la séance individualisée*

***C.2.5.1***

*Le candidat transmet les règles de sécurité aux pratiquants en s'assurant de leur bonne compréhension*

- *Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire*
- *La bonne compréhension des consignes de sécurité par les participants est vérifiée avec une attention particulière pour ceux en situation de handicap*
- *Un briefing de sécurité clair, complet et concis est réalisé avant la mise en route de la séance de « fitness en musculation et personal training »*

***C.2.5.2***

*Le candidat s'assure du respect des règles de sécurité par les participants tout au long d'une séance*

- *Les zones d'évolution sont sécurisées*
- *Les situations à risque pour les participants et les tiers sont identifiées en cours de pratique*
- *Les risques associés aux caractéristiques du public sont pris en compte dans la conduite de fitness en particulier pour les personnes en situation de handicap*
- *La conduite de la séance de fitness est adaptée aux risques identifiés*
- *Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées*
- *Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées*

## ➢ Bloc 3 : « Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif »

### Compétences :

C.3.3.3 – Prévenir des situations d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport en tenant compte des obligations légales afin d'agir en conséquence.

### Modalité d'évaluation mise en place :

Il est demandé au candidat d'élaborer un document de présentation de son stage à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur.
Le candidat et/l'organisme de formation s'assure de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation du stage du candidat, 15 jours calendaires avant l'épreuve.
Les évaluateurs examinent le document de présentation du stage du candidat en amont des évaluations.
Entretien oral avec deux évaluateurs (durée 30 minutes maximum dont 10 minutes de présentation de l'écrit par le candidat et 20 minutes de questions) .

*Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves*

### Critères d'évaluation associés :

***C.3.3.3***

*Le candidat maitrise les procédures d'alerte concernant les situations d'incivilités, de violences et de discrimination dans le sport*

- *Les signes évocateurs de risques (comportements, témoignages, symptômes associés à une violence physique, psychologique, à une discrimination, …) sont repérés*

- *Les situations potentielles de d'incivilités, de discrimination ou de violence sont signalées à un interlocuteur compétent dans le respect des procédures d'alerte en vigueur*

### 10.2. Carte professionnelle

L'activité **Fitness en cours collectifs et/ou Musculation et Personal Training**, encadrée par le titulaire du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** relève du cadre réglementé des activités physiques et sportives au sens du Code du Sport. En conséquence, toute personne désirant exercer la fonction **d'instructeur de Fitness** contre rémunération, doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Elle doit en outre, remplir les conditions d'obtention de la carte professionnelle (R. 212-85 du Code du Sport).

Elle doit en outre, remplir les conditions d'obtention de la carte professionnelle (R. 212-85 du Code du Sport). Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP **INSTRUCTEUR FITNESS** sont définies dans l'annexe II-1 du code du sport.

# TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION

## Article 11 – Voies d'accès à la certification

La certification au **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** est accessible par les voies de la formation continue, par la validation des acquis de d'expérience, et, le cas échéant, par voie d'équivalence.

Il est également accessible par reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de l'Union européenne. Une procédure d'équivalence de diplômes étrangers vers les CQP est également mise en place par le certificateur

Afin de rendre la certification accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves d'évaluation conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

## Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation continue

Le candidat au **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** doit répondre aux exigences à l'entrée dans le processus de formation. Le délégataire est garant de la vérification de ces exigences. Les prérequis sont les suivants :

1. Être titulaire d'une pièce administrative justifiant de l'identité du candidat : Le candidat doit présenter l'une des pièces suivantes en cours de validité (original ou photocopie lisible recto/verso). :
    - Carte nationale d'identité française ou étrangère
    - Passeport français ou étranger
    - Permis de conduire français sécurisé délivré depuis le 16 septembre 2013 suivant le décret du 09 novembre 2011.
    - Carte de combattant délivrée par les autorités françaises
    - Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises
    - Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, conformément à la réglementation des étrangers, ces titres doivent être à jour concernant l'adresse déclarée.
2. Être titulaire d'un certificat validant une formation initiale ou continue relative à l'unité d'enseignement « Premiers Secours Citoyen » ou d'une formation équivalente à celui-ci.
3. Certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives de moins d'un an.
4. Avoir 18 ans révolus le jour de l'entrée en formation.
5. Avoir satisfait aux tests techniques de prérequis dans la ou les options choisies (ou posséder leur équivalence, voir tableau des équivalences).
6. Avoir satisfait au test oral des prérequis de présentation du projet de formation en cohérence avec le parcours personnel, l'expérience dans la ou les option(s) choisie(s) et la capacité de projection vers une situation professionnelle

Pour ces tests de prérequis, la commission d'évaluation est composée d'au moins deux évaluateurs dont au minimum un externe à l'organisme de formation. Les évaluateurs doivent posséder au minimum un diplôme de niveau 3 permettant l'encadrement contre rémunération du fitness dans le domaine qui est évalué ainsi que deux années d'expériences professionnelles dans le champ des activités de la forme.

L'évaluation des prérequis techniques est réalisée suivant les modalités suivantes :

**CQP Instructeur Fitness option : Cours Collectifs**

Un suivi de cours collectifs : une épreuve de 45' comprenant 3 parties (15' partie cardio coordination et endurance (STEP ou sans STEP), 15' renforcement musculaire avec barre et poids, 15' partie flexibilité et mobilité (stretching). L'objet de l'épreuve est de s'assurer de la base technique des candidats dans les trois grandes catégories de cours collectif ainsi que de leur coordination rythme et musique.

**CQP Instructeur Fitness option : Musculation et Personal Training**

Une épreuve de démonstration avec 8 répétitions sur 5 mouvements distincts de musculation :

- Squat : 100% du poids de corps pour les hommes, 60% du poids de corps pour les femmes (hanches à hauteur des genoux, fémur parallèle au sol, mise en place d'un élastique à toucher avec le postérieur)
- Fentes (4 à gauche, 4 à droite) : 30kg pour les hommes et 20kg pour les femmes
- Soulevé de terre : 80% du poids de corps pour les hommes, 40% du poids de corps pour les femmes
- Développé Couché : 80% du poids de corps pour les hommes, 40% du poids de corps pour les femmes (toucher poitrine sans rebond)
- Développé Militaire : 40% du poids de corps pour les hommes, 30% du poids de corps pour les femmes

Évaluation de la technicité et des placements : critères de réussites : pour chacun des 5 mouvements, minimum 5 réussites sur les 8 répétitions. Les évaluateurs peuvent arrêter le candidat après 5 répétitions réussies

## Article 13 - Prérequis exigés à la validation de la certification

**Bloc de compétences 1 (BC1) : Préparer et animer des séances d'initiation et de découverte de « fitness en cours collectifs »**

**Justifier de la réussite d'une épreuve de Questionnaire à choix unique :**

Épreuve QCU (Questionnaire à choix unique – Une seule réponse juste sur 2 à 4 possibilités) de 40 questions en 30 minutes (15 minutes par thématiques)

20 questions en anatomie et biomécanique
20 questions en physiologie

L'épreuve de QCU est réalisée sous surveillance de deux formateurs. Les candidats se connectent sur la plateforme informatique commune des délégataires sur le site www.cqp-fitness.fr. Les questions tombent de façon aléatoires et différenciées pour chaque candidat.

Le résultat est donné à l'organisme de formation par les délégataires via la plateforme de gestion commune.

Durée totale de l'épreuve : 30 minutes maximum

**Bloc de compétences 2 (BC2) : Préparer et animer des séances d'initiation, de découverte de « fitness en musculation et personal training »**

**Justifier de la réussite d'une épreuve de Questionnaire à choix unique :**

Épreuve QCU (Questionnaire à choix unique – Une seule réponse juste sur 2 à 4 possibilités) 60 questions en 45 minutes (15 minutes par thématiques)

20 questions en anatomie et biomécanique
20 questions en physiologie
20 questions sur l'équilibre alimentaire

L'épreuve de QCU est réalisée sous surveillance de deux personnes de l'organisme de formation. Les candidats se connectent sur la plateforme informatique commune des délégataires sur le site www.cqp-fitness.fr. Les questions tombent de façon aléatoires et différenciées pour chaque candidat. Le résultat est donné à l'organisme de formation par les délégataires via la plateforme de gestion commune.

Durée totale de l'épreuve 45 minutes maximum

## Article 14 – Conditions de mise en œuvre de la formation

### 14.1. L'habilitation des organismes de formation partenaires

Seuls les organismes de formation partenaires habilités par l'OC Sport et dûment enregistrés par l'OC Sport sur le portail de France Compétences peuvent délivrer la formation du CQP **INSTRUCTEUR FITNESS**. Le cas échant, l'OC Sport peut également habiliter un organisme de formation partenaires à organiser l'évaluation CQP **INSTRUCTEUR FITNESS**.

L'habilitation est accordée après vérification de la conformité avec le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** établi à partir d'un modèle type proposé par le certificateur. Le cahier des charges d'habilitation d'organisme de formation figure dans **l'annexe complémentaire n°2** :« *Cahier des charges d'habilitation d'organisme de formation »* du présent règlement.

L'habilitation est accordée pour une durée maximale égale à la durée d'enregistrement du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** au RNCP.

L'habilitation pourra être reconduite par une procédure simplifiée de renouvellement intégrant l'ensemble des informations utiles à la mise en œuvre de la formation et à son évolution au maximum pour la durée d'enregistrement du CQP au RNCP.

### 14.2. La durée de formation

La durée minimale de la formation du CQP INSTRUCTEUR FITNESS s'élève à :

- **Option a Cours Collectifs (BC1)** : 490 heures dont 280 heures minimum en centre et 210 heures minimums en situation professionnelle.
- **Option b Musculation et personal training (BC2)** : 490 heures dont 280 heures minimum en centre et 210 heures minimums en situation professionnelle.
- **Option a + b dans un parcours unique de formation** : 845 heures dont 495 heures minimum en centre et 350 heures minimum en situation professionnelle.

Ces volumes horaires doivent être minorés dans le plan individuel de formation au regard des blocs de compétences d'ores et déjà obtenus par le candidat ou des allègements de parcours de formation. Ces volumes horaires peuvent être minorés au regard des allègements de formation établis lors du positionnement.

Voici les volumes horaires minimaux de chaque bloc de compétences du CQP Instructeur Fitness :

- Bloc 1 : Préparer et animer des séances d'initiation et de découverte de « fitness en cours collectifs » (215 heures minimum)
- Bloc 2 : Préparer et animer des séances d'initiation, de découverte de « fitness en musculation et personal training » (215 heures minimum)
- Bloc 3 : Organiser, informer et communiquer autour des activités du fitness (21 heures minimum)
- Bloc 4 : Conduire son parcours professionnel dans les activités du fitness (21 heures minimum)
- Bloc 5 : Participer aux actions de marketing et de vente pour l'acquisition et la fidélisation des adhérents (23 heures minimum)

A noter que les temps des évaluations initiales **ne sont pas** inclus dans le temps de formation. Les séances de rattrapages doivent être attachées à la même session de formation que celles de l'évaluation initiale. Une évaluation de rattrapage doit se dérouler obligatoirement dans un intervalle compris entre 15 jours et 2 mois après l'évaluation initiale.

**Durée minimale d'une session**

Au vu des volumes horaire minimaux les amplitudes entre date de début et date de fin d'une session de formation sont de :

- Option a (BC1) Cours Collectifs : 14 semaines minimum
- Option b (BC2) Musculation et personal training : 14 semaines minimum
- Option a + b (BC1 + BC2) dans un parcours unique de formation : 25 semaines minimum

### 14.3. Les qualifications minimums requises

Les qualifications minimums requises pour le responsable de formation, les formateurs référents, les intervenants extérieurs, les tuteurs pédagogiques et les évaluateurs figurant dans ce présent règlement sont rappelées dans le cahier des charges défini dans **l'annexe complémentaire n°2** :« *Cahier des charges d'habilitation d'organisme de formation »* du présent règlement.

Il est précisé toutefois que :

## Responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique)

Le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) a pour fonction de :

- Planifier notamment des plans et des calendriers de formation, concevoir et développer des programmes de formation.
- Mettre en œuvre la convention d'habilitation et le cahier des charges de la certification
- Gérer l'équipe pédagogique de formateurs impliquée dans la formation CQP
- S'assurer des suivis administratifs concernant le CQP

Il doit justifier d'une expérience professionnelle de 2 années dans le domaine de la formation professionnelle. Il doit être titulaire d'une certification d'au moins du même niveau que le CQP

Lorsque le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) intervient dans le programme de formation en tant que formateur, évaluateur, il doit répondre aux critères précisés ci-dessous.

## Les formateurs

1) **Lorsque les formateurs interviennent**
   - Sur des contenus techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée
   - Sur des contenus étant en lien avec la pratique de l'activité **Fitness dans la ou les option(s) concernée(s)**
   - Quand les stagiaires sont en situation pédagogique spécifique au domaine de l'activité **Fitness dans la ou les option(s) concernée(s)**,

Les formateurs doivent être à minima titulaires d'une certification professionnelle dans le domaine d'encadrement du Fitness dans la ou les option(s) concernée(s). Elle doit être d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du CQP INSTRUCTEUR FITNESS (Niveau 3).
Cette certification peut être :

- Soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine d'encadrement du Fitness (pour l'option Cours Collectifs : ACTIVITÉS DE LA FORME et pour l'option Musculation et Personal Training : HALTEROPHILIE MUSCULATION FORCE ATHLETIQUE CULTURISME)
- Soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine d'encadrement du Fitness (pour l'option Cours Collectifs : ACTIVITÉS DE LA FORME et pour l'option Musculation et Personal Training : HALTEROPHILIE MUSCULATION FORCE ATHLETIQUE CULTURISME)

Les formateurs doivent également justifier de 2 années d'expérience professionnelle réalisées dans le champ de l'encadrement sportif dans **la ou les option(s) concernée(s)**.

Un formateur ne peut pas être en même temps le tuteur d'un stagiaire qu'il forme dans une session de formation.

2) **Lorsque les formateurs interviennent**
   - Sur des contenus non techniques et non pédagogiques propres à l'activité considérée
   - Sur des contenus n'étant pas en lien avec la pratique de l'activité **du Fitness**
   - Quand les stagiaires ne sont pas en situation pédagogique spécifique au domaine de l'activité **du Fitness**,

Dans ces cas de figure, les formateurs doivent justifier
- De leurs compétences dans les thématiques des actions enseignées par leurs diplômes, titres
- D'une année d'expérience professionnelle dans le champ visé.

## Les évaluateurs

1) **Lorsque les évaluateurs interviennent**
   - Sur des contenus techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée
   - Sur des contenus étant en lien avec la pratique de l'activité du Fitness dans la ou les option(s) concernée(s)
   - Quand les stagiaires sont en situation pédagogique spécifique au domaine de l'activité du Fitness dans la ou les option(s) concernée(s),

Les évaluateurs doivent être à minima titulaires d'une certification professionnelle dans le domaine d'activité du Fitness dans la ou les option(s) concernée(s). Elle doit être d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du CQP INSTRUCTEUR FITNESS. Cette certification peut être :

- Soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine d'encadrement du Fitness (pour l'option Cours Collectifs : ACTIVITÉS DE LA FORME et pour l'option Musculation et Personal Training : HALTEROPHILIE MUSCULATION FORCE ATHLETIQUE CULTURISME)
- Soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine d'encadrement du Fitness (pour l'option Cours Collectifs : ACTIVITÉS DE LA FORME et pour l'option Musculation et Personal Training : HALTEROPHILIE MUSCULATION FORCE ATHLETIQUE CULTURISME)

**Les évaluateurs** doivent également justifier de 2 années d'expérience professionnelle réalisées dans le champ de l'encadrement sportif dans le domaine **du Fitness et dans la ou les option(s) concernée(s)**.

Chaque évaluation se déroule en présence de deux évaluateurs comme définis ci-dessus. Seul l'un des deux évaluateurs peut être un formateur de la session de la certification professionnelle à laquelle le candidat est inscrit. En cas de désaccord entre les deux évaluateurs, la voix de l'évaluateur non formateur sera prépondérante.

2) **Lorsque les évaluateurs interviennent**
   - Sur des contenus non techniques et non pédagogiques propres à l'activité considérée
   - Sur des contenus n'étant pas en lien avec la pratique de l'activité **Fitness**
   - Quand les stagiaires ne sont pas en situation pédagogique spécifique au domaine de l'activité **Fitness**,

Dans ces cas de figure, les évaluateurs doivent justifier
   - De leurs compétences dans les thématiques des actions enseignées par leurs diplômes, titres
   - D'une année d'expérience professionnelle dans le champ visé.

## Les tuteurs

**Les tuteurs** doivent être volontaires et être à minima titulaires d'une certification professionnelle dans le domaine de l'encadrement du **Fitness et dans la ou les option(s) concernée(s)**. Elle doit être d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du CQP **INSTRUCTEUR FITNESS**. (Niveau 3)

Cette qualification est :

- Soit une certification figurant aux arrêtés de droits acquis dans le domaine d'encadrement du Fitness (pour l'option Cours Collectifs : ACTIVITÉS DE LA FORME et pour l'option Musculation et Personal Training : HALTEROPHILIE MUSCULATION FORCE ATHLETIQUE CULTURISME)
- Soit une certification figurant dans l'annexe II-1 en application de l'article L212-1 du code du sport dans le domaine d'encadrement du Fitness (pour l'option Cours Collectifs : ACTIVITÉS DE LA FORME et pour l'option Musculation et Personal Training : HALTEROPHILIE MUSCULATION FORCE ATHLETIQUE CULTURISME)

**Les tuteurs** doivent justifier à minima d'une année d'expérience professionnelles réalisées dans le champ de l'encadrement sportif dans le domaine **du Fitness et dans la ou les option(s) concernée(s).**

Par ailleurs, l'avis consultatif du tuteur est requis pour les blocs de compétences 1 (BC1) et/ou 2 (BC2), ainsi que le 3 (BC3).

Le tuteur ne peut pas être évaluateur du candidat qu'il tutore.

Un tuteur ne peut pas être en même temps formateur dans la session où serait le stagiaire qu'il tutore.

### 14.4. Règles spécifiques au cours des épreuves d'évaluation.

**Exigences d'entrée en formation : test technique**
La présence obligatoire de deux évaluateurs (profils évaluateurs ou formateurs intervenants sur les contenus techniques) définis ci-dessus est requise pour les épreuves du test technique d'entrée en formation au CQP **INSTRUCTEUR FITNESS**.

**Exigences préalables à la mise en situation pédagogique EPMSP** :
Elles sont évaluées par les formateurs intervenants sur les contenus techniques ou en lien avec l'activité définis à l'article 13.3

**Épreuves certificatives**
Pour rappel, la présence obligatoire de deux évaluateurs définis ci-dessus est requise pour les épreuves d'évaluation des blocs de compétences du CQP **INSTRUCTEUR FITNESS**.

Chaque évaluation se déroule en présence de deux évaluateurs tels que définis ci-dessus :
- Un évaluateur formateur de l'organisme
- Un coach sportif externe à l'organisme de formation qualifié en fitness

Seul l'un des deux évaluateurs peut être un formateur de la session de la certification professionnelle à laquelle le candidat est inscrit.
En cas de désaccord entre les deux évaluateurs, la voix de l'évaluateur non formateur sera prépondérante.

## Article 15 – Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle

### 15.1. Modalités des évaluations des Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle

Le délégataire est garant, au regard de la spécificité de l'activité en matière de sécurité, des exigences préalables particulières auxquelles le candidat doit répondre.

Certaines certifications ou qualifications permettent au candidat d'être dispensé de ces exigences préalables à la mise en situation professionnelle. Elles seront mentionnées à l'Article 22 « *Équivalences, dispenses d'épreuves*. » de ce présent règlement. (Définir les EPMSP puis les modalités d'évaluation et après la possibilité de dispense)

L'organisme de formation met en place les modalités d'évaluation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle de la manière suivante :

**Exigence préalable CQP Instructeur Fitness : option Cours Collectifs (BC1)**

• Une épreuve pédagogique : le stagiaire encadre un groupe de 8 à 20 personnes. Il est évalué par 2 évaluateurs au sein de l'organisme de formation sur la gestion du groupe au regard de la sécurité individuelle et collective des pratiquants.

Durée de l'épreuve : 20 minutes suivie d'une épreuve orale de 10 minutes. Le stagiaire fait un retour sur la séance pédagogique et répond aux questions des évaluateurs.

**Exigence préalable CQP Instructeur Fitness : option Musculation et Personal Training (BC2)**

• Une épreuve pédagogique : le stagiaire encadre un pratiquant. Il est évalué par 2 évaluateurs au sein de l'organisme de formation sur la gestion de la séance au regard de la sécurité du pratiquant.

Durée de l'épreuve : 20 minutes suivie d'une épreuve orale de 10 minutes. Le stagiaire fait un retour sur la séance pédagogique et répond aux questions des évaluateurs.

Les modalités d'évaluation des exigences préalables mises en œuvre par l'organisme de formation sont les suivantes :
- Organiser des situations dans le temps et l'espace adaptées aux spécificités et attentes du public
- Assurer la sécurité du site, des pratiquants et sa propre sécurité
- Démontrer, en toute sécurité, les exercices et gestes techniques du CQP visé
- Transmettre l'éthique et les valeurs du sport.

La grille d'évaluation des EPMSP se trouve en **annexe 4** du présent règlement.

### 15.2. Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP

Les personnes qui suivent une formation préparant au **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** et qui souhaitent exercer contre rémunération, pendant leur formation, l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1, doivent en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions prévues aux articles R.212-85. et R.212-87.

Ces personnes doivent être placées sous l'autorité d'un tuteur pédagogique et avoir satisfait aux Exigences préalables à leur mise en situation professionnelle dans les conditions prévues par le présent règlement (Art. R. 212-4 du Code du Sport).

L'organisme de formation met en œuvre les modalités d'évaluation des exigences préalables. Après vérification de ces exigences, l'organisme de formation délivre une attestation de réussite à chaque candidat selon le modèle type défini par la CPNEF Sport. A noter que les évaluations des EPMSP doivent avoir lieu au premier tiers du temps de la formation.

Au vu de l'attestation de réussite aux Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle (EPMSP), le préfet délivre une attestation d'exercice au stagiaire (Art. R. 212-87 du Code du Sport).

## Article 16 – Exigences de la mise en place d'un tutorat

Les obligations liées au tuteur sont définies à l'article 13. Pour chaque stagiaire en cours de formation au **CQP INSTRUCTEUR FITNESS,** l'employeur choisit un tuteur pédagogique parmi les personnes qualifiées de l'entreprise.

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience requises. Un tuteur peut assurer son tutorat dans la limite de deux stagiaires en concomitance au sein de sa structure.

**Les missions du tuteur pédagogique sont les suivantes :**

- Accueillir, aider, informer et guider le tuteuré ;
- Organiser avec les salariés intéressés son activité dans la structure et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- Veiller au respect de l'emploi du temps du tuteuré ;
- Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement à l'extérieur de la structure ;
- Participer au suivi de formation en proposant un avis consultatif et sans évaluer le candidat qu'il tutore.

Lorsque le stagiaire ne relève pas d'un contrat de travail, le tuteur pédagogique est nommé dans les mêmes conditions que ceux qui relèvent d'un contrat de travail.

## Article 17 – Processus et modalités d'évaluation des compétences de la certification

Chaque année, des sessions d'examen pour les épreuves d'évaluation sont planifiées. L'organisme partenaire s'engage à présenter les candidats aux épreuves d'évaluation, permettant l'obtention de la certification visée, à l'issue de la formation

L'organisation logistique des épreuves est de la responsabilité du partenaire habilité, sous le contrôle du délégataire. Ces épreuves visent à évaluer l'acquisition des compétences du référentiel de certification et sont organisées conformément aux conditions prévues dans le présent règlement.

### 17.1. Responsable de l'organisation des épreuves

L'organisme habilité, désigne un responsable de l'organisation des épreuves et communique ses coordonnées au délégataire. Le rôle de responsable de l'organisation des épreuves peut être assuré par le coordinateur pédagogique ou le responsable formation le cas échéant.

Ses missions sont cruciales pour assurer le bon déroulement et l'homogénéité des évaluations dans le cadre des certifications professionnelles :

- **Organisation des épreuves d'évaluation :** il organise les évaluations conformément au règlement en vigueur et au référentiel de certification, en s'assurant que toutes les procédures et normes sont respectées.
- **Sélection et convocation des évaluateurs :** il sélectionne les évaluateurs et les convoquer pour les sessions d'examen, garantissant ainsi la présence d'un jury collégial et impartial.
- **Vérification de la présence des évaluateurs :** avant chaque session d'examen, il vérifie la présence des évaluateurs pour s'assurer que les évaluations peuvent se dérouler sans interruption.
- **Information sur la charte de déontologie :** il informe les évaluateurs de la charte de déontologie, garantissant un traitement équitable et professionnel de chaque candidat.
- **Rappel du déroulement des épreuves d'évaluation :** il rappelle aux évaluateurs le déroulement des évaluations ainsi que leur rôle pour assurer une compréhension claire des responsabilités de chacun et de la bonne maîtrise des modalités et des outils d'évaluation. Il propose des réunions avec les évaluateurs afin d'harmoniser les résultats le cas échéant.
- **Organisation des épreuves d'évaluation :** il organise la passation des épreuves par les candidats et prévoit les équipements ou le matériel nécessaire en s'assurant que tout est en place pour un déroulement fluide.
- **Vérification des documents des candidats :** En amont des épreuves d'évaluation, il vérifie que les livrables ont été transmis dans les délais. Le jour de l'épreuve, il vérifie que les candidats sont en possession de leur convocation et de leur pièce d'identité, et il les fait émarger pour attester de leur présence.
- **Rappel des conditions des épreuves d'évaluation :** avant le début des épreuves, il rappelle aux candidats les conditions et la durée des évaluations pour éviter toute confusion.
- **Supervision et signalement :** pendant toute la durée des évaluations, il veille à leur bon déroulement et signale immédiatement tout dysfonctionnement. Ce dernier doit notifier sur l'espace prévu à cet effet dans la grille d'évaluation des blocs de compétences.
- **Traçage des épreuves d'évaluation :** il s'assure que évaluateurs complètent les grilles d'évaluation comprenant les émargements des évaluateurs, document essentiel pour la validation des épreuves.
- **Respect du RGPD :** il veille au respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour garantir la confidentialité et la sécurité des informations personnelles des candidats.

**Compilation et archivage des documents relatifs aux épreuves d'évaluation** : pour chacun des candidats, il compile les éléments relatifs aux épreuves (dossiers professionnels, vidéos, grilles d'évaluation…), les transmet au délégataire puis procède à leur archivage pendant au moins toute la durée de l'enregistrement et 3 années après le jury plénier. Ces conditions sont cumulatives

### 17.2. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation.

Le partenaire habilité à évaluer est chargé de convoquer les candidats pour les épreuves d'évaluation. Cette tâche relève du responsable de l'organisation des épreuves.

Le responsable de l'organisation des épreuves veille à ce que la convocation précise : les dates, horaires, durées et lieux des sessions d'examen, ainsi que des informations sur leur déroulement. Il s'assure également que les candidats sont informés qu'ils doivent se présenter avec une pièce d'identité lors des évaluations.

Le jour j, les candidats doivent se présenter sur le lieu de l'examen 10 minutes avant le début de l'épreuve pour un entretien à distance et 30 minutes pour une épreuve en présentiel, en apportant leur pièce d'identité. Sans cette pièce, l'accès à l'épreuve leur sera refusé.

En cas de retard justifié pour cause réelle et sérieuse, et lorsque le retard est lié à un évènement indépendant de la volonté du candidat. Le responsable de l'organisation des épreuves, sous réserve de l'accord des évaluateurs pourra affecter le candidat retardataire à un autre moment.

Il est également interdit aux candidats d'utiliser tout moyen de traitement ou de transmission d'informations, sauf pour les matériels spécifiquement autorisés et mentionnés dans le sujet de l'épreuve. Cette interdiction s'applique également lors de sorties momentanées autorisées pendant l'examen. Tout candidat qui enfreint

cette règle s'expose à des sanctions disciplinaires conformément au règlement intérieur de l'organisme partenaire.

En cas d'empêchement avéré ou d'échec aux épreuves d'évaluation, le candidat a la possibilité de se présenter à une session de rattrapage.

Les empêchements avérés, considérés comme des cas de force majeure, incluent le décès d'un proche, un arrêt maladie, une convocation judiciaire, des situations sanitaires particulières donnent la possibilité de se présenter sur une autre date pour passer la même épreuve.

### 17.3. Modalités de l'organisations des épreuves d'évaluation initiales

Les épreuves d'évaluation visent à apprécier l'acquisition des compétences constitutives de la certification conformément au référentiel d'évaluation. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité dans les conditions prévues au présent règlement.

Les évaluations sont organisées selon les modalités suivantes :

**Rappel, les blocs de compétences 3, 4 et 5 sont communs aux deux options du CQP Instructeur Fitness :**

- **Bloc de compétences 1 (BC1) : Préparer et animer des séances d'initiation et de découverte de « fitness en cours collectifs » (option a)**

**Modalités d'évaluations :**

**Épreuve 1**

Dossier écrit + oral de 30 minutes maximum
Dossier écrit à rendre deux semaines avant l'épreuve pratique n°2 faisant l'objet de 15 minutes d'entretien oral à l'issu de l'épreuve n°2
Présentation de 6 séances construites à partir des éléments préétablis fournis par l'organisme de formation sur chacun des grands domaines (Cardio-vasculaire, Renforcement musculaire, flexibilité et mobilité). Chaque séance est numérotée de 1 à 6

Durée totale de l'épreuve : 30 minutes maximum

*Les compétences C.1.1.1, C.1.1.2, C.1.1.3, C.1.2.1, C.1.2.2, C.1.2.3, C.1.2.4 sont évaluées au cours de cette épreuve.*

**Épreuve 2**

Évaluation technique et pédagogique
45 minutes de passage pédagogique et technique auprès d'un groupe d'au minimum 8 personnes incluant le temps de préparation et d'accueil en amont suivi d'un oral de 15 minutes
Le candidat annonce aux évaluateurs le n° des séances présentées qui figurent dans son dossier pour chaque grand domaine.
La séance présentée est au choix du candidat et préparée en amont. Au maximum un cours pré-chorégraphié sur les trois domaines.

Durée totale de l'épreuve 1h00 maximum

*Les compétences C.1.3.1, C.1.3.2, C.1.3.3, C.1.4.1, C.1.4.2, C.1.4.3, C.1.4.4, C.1.5.1, C.1.5.2, C.1.6.3, C.1.6.4, sont évaluées au cours de cette épreuve.*

*Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves*

- **Bloc de compétences 2 (BC2) : Préparer et animer des séances d'initiation, de découverte de « fitness en musculation et personal training » (option b)**

**Modalités d'évaluation :**

**Épreuve n°1**

Dossier écrit + oral de 30 minutes maximum
Tirage au sort d'un profil de pratiquant parmi les profils validés par le certificateur 1 mois avant la date d'évaluation n°3
Dossier écrit à rendre deux semaines avant l'épreuve pratique n°3 faisant l'objet de 15 minutes d'entretien oral à l'issu de l'épreuve n°3
Présentation de 12 séances construites à partir des éléments préétablis fournis par l'organisme de formation adaptées au profil de pratiquant tiré au sort

Durée totale de l'épreuve : 30 minutes maximum

*Les compétences C.2.1.1, C.2.1.2, C.2.1.3, C.2.2.1, C.2.2.2, C.2.2.3, C.2.2.4 sont évaluées au cours de cette épreuve.*

**Épreuve n°2**

Animation d'une séance d'entraînement fonctionnel en petit groupe de 5 personnes pendant 25 minutes maximum + suivi d'un entretien de 15 minutes maximum :
5 minutes de démonstration technique et 20 minutes d'animation d'une séance d'entraînement fonctionnel en petit groupe (5 personnes sur 5 ateliers) que le candidat choisit. Le candidat fait une première fois le parcours entier avec une démonstration de chaque mouvement sur 5 répétitions (évaluation de la technique). Puis 2 rotations des 5 ateliers pour les 5 encadrés.
Suivi d'un entretien de 15 minutes de retour à l'oral

Durée totale de l'épreuve 40 minutes maximum.

*Les compétences C.2.3.1, C.2.3.2, C.2.3.3, C.2.4.1, C.2.4.2, C.2.4.3, C.2.4.4, C.2.5.1, C.2.5.2, C.2.6.3, C.2.6.4, sont évaluées au cours de cette épreuve.*

**Epreuve n°3**

Prise en charge individuelle d'un pratiquant pour un coaching de 30 minutes maximum + entretien de 15 minutes maximum
Séquence choisie par les évaluateurs parmi les 12 séances présentées dans le dossier de l'épreuve n°1 (numérotées de 1 à 12). Ce sont les évaluateurs qui demandent au candidat de passer à l'exercice suivant.

Durée de l'épreuve 45 minutes maximum
Cette épreuve évalue la compétence : **C.2.4.5**

Pour chacune des épreuves, les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation avant le démarrage de l'action bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves
+ Avis consultatif du tuteur (grille d'observation dans le livret de suivi de l'alternance)

- **Bloc de compétences 3 (BC3) : Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif**

**Modalités d'évaluation :**

Il est demandé au candidat d'élaborer un document de présentation de son stage à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur.

Le candidat et l'organisme de formation s'assure de transmettre aux évaluateurs, un document de présentation du stage du candidat, 15 jours calendaires avant l'épreuve.

Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir du document de présentation du stage du candidat (durée 30 minutes maximum, dont 10 minutes maximum de présentation par le candidat, et 20 minutes maximum de questions réponses)

+ Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

*Cette épreuve permet d'évaluer toutes les compétences du bloc 3.*

*Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves*

- **Bloc de compétences 4 (BC4) : Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives**

**Modalités d'évaluation :**
Il est demandé au candidat de présenter un projet professionnel à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur.

Les évaluateurs entretiennent le candidat individuellement à partir de la présentation du projet professionnel du candidat (durée 30 minutes maximum, dont 10 minutes maximum de présentation par le candidat, et 20 minutes maximum de questions réponses).

+Avis consultatif du tuteur sur l'écrit (grille d'observation mise à disposition par le certificateur)

*Cette épreuve permet d'évaluer toutes les compétences du bloc 4.*

*Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves*

- ➲ **Bloc de compétences 5 (BC5) : Participer aux actions de marketing et de vente pour l'acquisition et la fidélisation des adhérents dans une structure de fitness**

**Modalités d'évaluation :**
**Présentation d'un dossier écrit avec soutenance orale**
20 minutes de présentation + 15 minutes de questionnement maximum
A partir de l'exemple concret de votre structure, explicitation d'une démarche d'acquisition et de fidélisation client à partir d'un état des lieux et en prévoyant l'évaluation des actions menées.
A minima le dossier devra comprendre les parties suivantes :

- État des lieux
- Concurrence
- Cibles
- Actions de prospections vers les nouveaux clients
- Actions pour la fidélisation
- Techniques de vente utilisées
- Évaluation des actions

Durée totale de l'épreuve : 35 minutes

*Cette épreuve permet d'évaluer toutes les compétences du bloc 5.*

*Les stagiaires en situation de handicap s'étant déclarés auprès de l'organisme de formation bénéficient d'adaptations particulières pour le déroulement de ces épreuves*

Les modalités d'évaluation figurent plus précisément dans **l'annexe n°2** les « *Grilles d'évaluation des blocs compétences* » du présent règlement.

Chaque modalité d'évaluation sera évaluée par deux évaluateurs répondant aux conditions de l'Article 13.3 du présent règlement.

## Article 18 – Lutte contre les fraudes

Le responsable de l'organisation des épreuves demande les cartes d'identité des candidats, qui sont ensuite vérifiées par les évaluateurs. Plusieurs comportements sont considérés comme des fraudes lors des épreuves d'évaluation, notamment (liste non exhaustive) :

- Le partage de documents liés aux évaluations, que ce soit en interne ou en externe.
- La communication avec des personnes internes ou externes à l'organisation via des moyens tels que téléphones portables, écouteurs, montres connectées, chats, ou e-mails.
- La prise de photos ou l'enregistrement audio ou vidéo pendant les évaluations.
- La consultation de fichiers ou de mémos stockés dans une calculatrice.
- L'utilisation de matériel ou de documents non autorisés, qui ne figurent pas dans la convocation ou le sujet d'évaluation.
- L'échange d'informations entre candidats, que ce soit par le biais de copies, de brouillons, de discussions électroniques, ou encore d'échanges verbaux ou écrits après les épreuves orales entre ceux ayant déjà passé l'épreuve et ceux en attente.

En cas de détection de fraude ou de tentative de fraude, le responsable de l'organisation des épreuves se doit d'informer les évaluateurs. Ces derniers mettront fin à la situation sans délai. Le candidat impliqué sera alors exclu de la salle d'examen. L'incident sera reporté sur la grille d'évaluation du candidat et des sanctions pourront être appliquées par le jury plénier

## Article 19 – Décision et obtention du CQP INSTRUCTEUR FITNESS par la voie de la formation

L'obtention du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** se déroule en deux étapes :

1. Les épreuves d'évaluation visent à apprécier l'acquisition des **4** blocs de compétences constitutives du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS**. Ces épreuves sont organisées par le(s) délégataire(s) dans les conditions prévues par l'Article 15 « *Modalités d'évaluation des compétences du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS*** » du présent règlement, et ce conformément au « *référentiel de certification* » figurant à l'Article 8 « *Activités et compétences visées par le CQP* » du présent règlement.

Aucune compensation n'est opérée entre les blocs de compétences. Aucun bloc de compétences ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans une autre bloc de compétences. Chacun d'entre eux doit être obtenue en totalité.

2. La validation des blocs de compétences permet d'attester de l'obtention totale ou partielle du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** conformément au titre V du présent règlement.

Le **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** est obtenu par le (la) candidat(e) après une validation finale par le jury plénier conformément au titre V du présent règlement

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs de compétences acquis par le (la) candidat(e) est valable suivant la règlementation en vigueur.

Les blocs de compétences acquis doivent figurer dans le livret de qualification et dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'Article 23 « *Délivrance ou Attestation d'acquisition des blocs de compétences et du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS*** » du présent règlement.

L'organisme délégataire sollicitera les partenaires habilités afin de rassembler tous les documents nécessaires à la tenue du jury plénier. Les documents seront transmis à l'organisme certificateur de la branche du sport, suivant les modalités de mises en œuvre du jury plénier.

Il sera attendu lors du jury plénier que l'organisme délégataire soit en mesure de présenter les éléments administratifs demandés :

- Prérequis d'entrée en formation
- Grilles d'évaluation des compétences de la certification professionnelle
- Liste nominative des candidats, présents à l'examen, et leurs émargements, dûment signée par les membres du jury avec mentions des dysfonctionnements le cas échéant
- Tout autre document imposé par le certificateur nécessaire à la tenue du jury plénier

## Article 20 – Condition d'accès à la certification par la voie de la validation des acquis d'expérience

**Le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 précise les modalités de mise en œuvre de la réforme de la VAE et a institué la plateforme France VAE comme guichet unique.**

**L'arrêté du 3 juillet 2025, publié au Journal officiel le 9 juillet 2025, a complété ce dispositif sur deux aspects :**

- **Il définit de manière précise les missions et obligations des Architectes Accompagnateurs de Parcours (AAP), en matière d'accompagnement, d'information, de suivi et de proposition de parcours adaptés ;**
- **Il instaure un modèle harmonisé de dossier de faisabilité, décliné en deux versions (selon que le candidat est accompagné ou non), destiné aux certificateurs pour l'examen de la recevabilité des demandes de validation**

Toute personne souhaitant s'engager dans un processus de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de la certification doit satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les modalités et exigences.

Toute demande de VAE pour le CQP **Instructeur fitness doit obligatoirement être réalisée via France VAE**

### 20.1. La phase d'information

Toute personne intéressée pour entrer dans une démarche de VAE, peut se renseigner auprès :

- Du délégataire, porteur du projet de la certification sur son site internet ou tout autre moyen de communication
- De l'Organisme Certificateur du Sport sur son site internet

- De France VAE sur la plateforme dédiée

### 19.2 La phase de recevabilité

**ETAPE 1 /** Le candidat doit obligatoirement créer un compte personnel sur le portail de France VAE afin de déposer sa candidature.

Le candidat fournit les renseignements suivants :

- Son profil (nom, prénom, email, téléphone et département de résidence)
- **L'objectif** de son projet
- Une brève liste de toutes expériences (professionnelle ou extra-professionnelle) en lien avec la certification
- Son choix de l'organisme d'accompagnement* qui le suivra tout au long de son parcours VAE, ou de faire un parcours sans accompagnement

*L'organisme d'accompagnement prend contact avec le candidat sous 8 jours, une fois la candidature déposée, pour fixer un premier rendez-vous.

**ETAPE 2 / Rencontre avec l'architecte accompagnateur de parcours choisi (facultatif)**
Le candidat, qui a souhaité être accompagné, entre en contact avec un architecte-accompagnateur, qui le guidera tout au long de sa VAE.
Un premier rendez-vous avec l'architecte-accompagnateur de parcours permet de confirmer que la VAE est le choix le plus adapté au projet du candidat et de vérifier que le diplôme visé correspond bien au parcours et aux objectifs du candidat.
Cela constitue le "diagnostic de faisabilité" visant à évaluer la pertinence du diplôme choisi en fonction du parcours du candidat.
L'architecte-accompagnateur de parcours construit ensuite avec le candidat un parcours personnalisé adapté à son expérience et à son projet, qui peut être composé d'heures d'accompagnement, et d'heures de formation nécessaire comme une remise à niveau ou un certificat de premier secours.

**ETAPE 3 / Rechercher son financement**
Le financement de l'accompagnement relève de la responsabilité du candidat, avec les conseils de l'architecte accompagnateur de parcours qu'il souhaite retenir.
L'OCSport et France VAE ne gèrent pas le financement : le candidat peut mobiliser ses droits au compte personnel formation (CPF) et des abondements éventuels (son employeur, l'OPCO, la Région ou France Travail s'il est demandeur d'emploi).

**ETAPE 4 / Envoi du dossier de faisabilité au certificateur**
L'architecte-accompagnateur de parcours transmet un document récapitulant l'expérience et le projet du candidat, au certificateur gérant la certification visée. Ce document est appelé dossier de faisabilité.
Le dossier de faisabilité permet de réaliser la première étape obligatoire d'un parcours VAE : la demande de recevabilité. C'est elle qui rend officielle la demande de VAE auprès du certificateur.
Le certificateur examine ensuite ce dossier et prononce un avis de recevabilité ou de non-recevabilité. Cet avis détermine si le candidat peut poursuivre ou non son parcours de VAE.

**Dans le cadre de la délégation de la mise en œuvre du** CQP **Instructeur fitness, les délégataires «** ACTIVE-FNEAPL, et Fédération Nationale de Fitness**» assure cette étape pour le compte du certificateur.**

### 19.3 Rédaction du dossier de validation et entretien d'évaluation

Une trame de dossier VAE figure dans l'annexe n°5 du présent règlement.

**Rédaction du dossier de validation**
C'est l'étape principale du parcours de VAE. Pendant cette période, le candidat doit rédiger un dossier de validation, détaillant et analysant les principales activités exercées lors de ses expériences en lien avec la certification visée
Durant ce travail de rédaction qui peut prendre plusieurs mois, l'architecte-accompagnateur de parcours guide le candidat et l'aide à organiser son dossier, de manière à répondre aux attentes du jury d'évaluation et du CQP **Instructeur fitness**. Il se chargera ensuite de le transmettre au certificateur, en charge de l'organisation du jury d'évaluation.

**Entretien d'évaluation**

Un parcours de VAE se termine par un entretien devant un jury d'évaluation composé de deux évaluateurs tel que prévu dans le règlement.
Le but de cet entretien est de vérifier que les compétences acquises par le candidat, au cours de ses expériences, correspondent bien aux compétences requises par le référentiel du diplôme. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un contrôle de connaissances, ni d'une interrogation orale, mais plutôt d'une demande d'éclairage sur des éléments exposés dans le dossier de validation.

Le jury d'évaluation formulera un avis circonstancié sur le dossier présenté à l'issue d'un entretien avec le candidat conformément à la loi en vigueur. Celui-ci devra s'articuler entre une présentation du dossier suivi par des questions-réponses de la commission.

**L'entretien devra durer entre 20 minutes et une heure maximum.**

### 19.4 Décision et obtention de la certification par la voie de la VAE

L'avis du jury d'évaluation sera porté à la connaissance du jury plénier tel que prévu à l'article 23 du présent règlement.

Le Jury plénier de la Branche du Sport valide l'acquisition des blocs de compétences permettant d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP **Instructeur fitness** conformément au titre VI du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs acquis par le candidat est valable selon les dispositions légales en vigueur. Les blocs acquis figurent dans l'attestation délivrée par l'OC Sport, autorité certificatrice.

# TITRE V : EQUIVALENCES ET CORRESPONDANCES ENTRE LES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS

## Article 21 – Equivalences, dispenses d'épreuves

Les titres, diplômes, certifications professionnelles indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent donner droit à équivalence et à dispense d'épreuves des prérequis à l'entrée, des exigences préalables à la mise en situation pédagogique ou blocs de compétences constituant le **CQP INSTRUCTEUR FITNESS**

| **Titres ou diplôme** | **Tests techniques option CC** | **Tests techniques option MPT** | **EPMSP** | **BC1** **CC** | **BC2** MPT | **BC3** | **BC4** | **BC5** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RNCP37106 RNCP 28573 BPJEPS spécialité éducateur sportif mention activités de la forme option cours collectifs | X | | x | X | | X | X | |
| RNCP37106 RNCP 28573 BPJEPS spécialité éducateur sportif mention activités de la forme option haltérophilie et musculation | | **X** | **X** | | X | X | X | |
| RNCP36458 CQP Instructeur Fitness option Cours Collectifs et Musculation et Personal Training | | | | | | X | X | X |
| RNCP36458 CQP Instructeur Fitness option Cours Collectifs et Musculation et Personal Training UC2 | | | | | | X | | |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RNCP36458<br>CQP Instructeur Fitness option Cours Collectifs et Musculation et Personal Training UC4 | | | | | | | | x |
| RNCP36458<br>CQP Instructeur Fitness option Cours Collectifs Training UC3 UC5 UC6 | | | | x | | | | |
| RNCP36458<br>CQP Instructeur Fitness option Musculation et Personal Training UC3 UC5 UC6 | | | | | x | | | |

Le contenu des titres, diplômes, certifications professionnelles indiqués dans le tableau ci-dessus donnant droit à l'équivalence d'un ou plusieurs blocs de compétences.

A noter que les blocs de compétences BC3 et BC4 sont des blocs de compétences transversaux à d'autres CQP de la branche du sport. Les CQP disposant d'un ou deux blocs transversaux permettent à leurs titulaires de disposer d'une équivalence sur ces blocs.

- BC3 : « Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif »
- BC4 : « Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives »

| | | Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif | Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives |
|---|---|---|---|
| 36661 | Animateur de loisir sportif | RNCP36661BC04 | RNCP36661BC05 |
| 37039 | Accompagnateur en téléski nautique | | RNCP37039BC04 |
| 37501 | Accompagnateur de raft et nage en eau vive | | RNCP37501BC04 |
| 37503 | Initiateur en motocyclisme | RNCP37503BC02 | RNCP37503BC03 |
| 37514 | Moniteur de tir sportif | RNCP37514BC04 | |
| 37517 | Moniteur de roller | RNCP37517BC03 | |
| 37518 | Moniteur de parachutisme ascensionnel nautique | RNCP37518BC02 | |
| 37723 | Animateur d'athlétisme | RNCP37723BC03 | RNCP37723BC04 |
| 37996 | Moniteur de Sports à roulettes | RNCP37996BC04 | |
| 38243 | Animateur de tennis de table | RNCP38243BC02 | RNCP38243BC03 |
| 38264 | Animateur Ski nautique, wakeboard, engins tractés | RNCP38264BC02 | RNCP38264BC03 |
| 38275 | Educateur de tennis | RNCP38275BC02 | RNCP38275BC03 |
| 38283 | Moniteur d'aviron | RNCP38283BC02 | RNCP38283BC03 |
| 38284 | Moniteur de squash | RNCP38284BC02 | RNCP38284BC03 |
| 38629 | Animateur de tir à l'arc | RNCP38629BC02 | RNCP38629BC03 |
| 38630 | Initiateur de char à voile | RNCP38630BC02 | |
| 38799 | Moniteur de canoë kayak et sports de pagaie en eau calme | RNCP38799BC02 | RNCP38799BC03 |
| 38800 | Initiateur Voile | RNCP38800BC02 | |
| 38820 | Animateur de loisir sportif | RNCP38820BC04 | RNCP38820BC05 |
| 39116 | Moniteur d'Arts Martiaux | RNCP39116BC07 | RNCP39116BC08 |
| 39118 | Technicien Sportif de Rugby à XV | RNCP39118BC02 | RNCP39118BC03 |
| 39633 | Technicien sportif baseball, softball, baseball5 | RNCP39633BC02 | RNCP39633BC03 |
| 40397 | Animateur d'escalade sur structure artificielle | | RNCP40397BC02 |

### 21.1 Modalités d'instruction

Les titres, diplômes, certifications professionnelles devront être justifiés par toute preuve d'acquisition.

La conservation d'une copie dans le dossier du stagiaire sera présentée lors du jury plénier final.

### 21.2 Décision et obtention du CQP INSTRUCTEUR FITNESS par équivalences ou dispenses d'épreuves

La validation des blocs de compétences permet d'attester de l'obtention totale ou partielle du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS** conformément au titre V du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs de compétences acquis par le (la) candidat(e) est valable suivant la règlementation en vigueur. Les blocs de compétences acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'Article 25 « *Délivrance ou Attestation d'acquisition des blocs de compétences et du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS*** » du présent règlement.

## Article 22 – Reconnaissance de qualification

Les demandes de reconnaissance de qualification professionnelle émanant des ressortissants de l'Union Européenne, concernant les fonctions relevant de l'art. L 212-1 du code du sport, font l'objet d'un examen selon la procédure de reconnaissance instaurée par la CPNEF du Sport conformément à la réglementation en vigueur.

La procédure établie par le certificateur se décline ainsi :

1) Le candidat fait une demande de reconnaissance ou d'équivalence, selon les cas, au délégataire*.
2) Le délégataire instruit le dossier suivant la procédure éditée par la branche du sport.
3) Le délégataire propose une synthèse du dossier et avis objectif et motivé.
4) Le délégataire transmet le dossier à l'OC Sport
5) La commission paritaire de l'OC Sport décide de l'octroi ou pas de la certification demandée et signe un procès-verbal.
6) Le procès-verbal est transmis pour signature au délégataire qui pourra ensuite lancer la procédure d'impression du parchemin.

Toute personne désireuse de faire reconnaître l'équivalence de son diplôme extra-communautaires doit suivre la procédure ci-dessus.

*Au niveau de l'étape 1, si le candidat fait la demande directement auprès de la branche, celle-ci renverra le dossier au délégataire.

# TITRE V : LES JURYS PLENIERS DE CERTIFICATION

## Article 23 – Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport

### 23.1 Composition et désignation

Les jurys pléniers sont constitués conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003.

La CPNEF Sport ou l'OC Sport désignent les représentants des salariés et des employeurs d'organisation représentatives dans la branche du sport. Ils sont éligibles à ce titre de siéger au sein des jurys pléniers du **CQP INSTRUCTEUR FITNESS.**

Les jurys pléniers sont composés de quatre à huit personnes ainsi réparties :

- Un représentant des salariés désigné par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Un représentant des d'employeurs désigné par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Un représentant pédagogique de la formation concernée et si nécessaire un représentant supplémentaire,
- Un représentant du délégataire et si nécessaire un représentant supplémentaire,

Le jury plénier ne peut se dérouler que si le quorum de 75% des membres composant le jury est atteint.

Le délégataire veillera à ce que sa représentation au sein du jury plénier permette à ce dernier de sécuriser ses décisions pour toutes les candidatures en VAE.

Le jury plénier est présidé par le représentant du délégataire qui a voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

### 23.2. Compétences du jury plénier

Les jurys pléniers sont compétents au nom de la CPNEF Sport et de l'OC Sport, en sa qualité d'autorité certificatrice, pour la délivrance des CQP.

Pour ce faire, ils délibèrent au vu des résultats qui leurs sont soumis par le(s) délégataire(s) pour l'attribution du CQP INSTRUCTEUR FITNESS toutes voies confondues à l'exception d'une reconnaissance de qualification pour les ressortissants de l'Union Européenne et hors UE. Il étudie, au cas par cas, chaque résultat et inscrit sa décision sur le(s) procès-verbaux d'octroi. Sa décision est souveraine.

A l'issu du jury la délibération du jury retranscrite dans un procès-verbal, daté et signé par les membres présents, mentionne pour chaque candidat l'obtention totale, partielle ou le refus, ainsi que la voie qui a présidé à l'obtention des 4 blocs de compétences constitutives du présent CQP.

Les résultats sont communiqués aux candidats uniquement à l'issu de la délibération du jury plénier.

## Article 24 – Délivrance de la certification et attestation d'acquisition partielle des blocs de compétences du CQP.

La CPNEF Sport et l'OC Sport délivrent les certificats de qualification professionnelle **INSTRUCTEUR FITNESS** selon le modèle de parchemin sécurisé figurant dans **l'annexe n°6** « *Modèle de certificat de qualification professionnelle* » du présent règlement.

La CPNEF Sport via l'OC Sport dispose de la liste officielle des personnes certifiées, celles disposant d'une acquisition partielle et celles ayant fait l'objet d'un refus.

Les parchemins et les attestations partielles sont transmis au délégataire. Il transmet ensuite ces derniers au partenaire habilité ou directement au candidat.

## Article 25 – Réclamation et voie de recours

En cas de litige relatif au **CQP INSTRUCTEUR FITNESS**, le demandeur peut former un recours dans les conditions prévues dans **l'annexe n°8** « *Voies de recours* » du présent règlement

## Article 26 – Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification

La commission paritaire de l'OC Sport est une instance de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEF) du Sport. Celle-ci est en lien avec les instances paritaires compétentes en matière d'emploi et de formation ainsi qu'avec l'Observatoire des Métiers du Sport. La commission se réunit tous les mois et à la demande des partenaires sociaux.

En notre qualité de certificateur, l'OC Sport a la responsabilité de veiller à la régularité, la cohérence et la qualité du fonctionnement de nos partenaires (délégataires et organismes habilités à former et/ou à organiser l'évaluation), ainsi qu'au respect des engagements ayant justifié l'enregistrement de la certification au RNCP.

Pour ce faire, l'OC Sport met en place des dispositifs de contrôle interne permettant d'assurer de la bonne mise en œuvre du référentiel d'évaluation et du respect des règles et procédures fixées, notamment de lutte contre la fraude, a fortiori dans le cadre d'un réseau de partenaires et de la délégation de la mise en œuvre par le délégataire.

Ces dispositifs de contrôle permettent à l'OC Sport de rendre compte notamment des aspects suivants :

- les missions du responsable de l'organisation des épreuves définies dans le présent règlement.
- la nomination des évaluateurs pour les épreuves d'évaluation initiales ou de rattrapage,
- les modalités d'information du candidat de son inscription à la formation jusqu'à la délivrance de la certification,
- la prise en compte des situations de handicap dans la mise en œuvre des formations et des épreuves d'évaluation définie dans le présent règlement.
- le déroulement des EPMSP et des épreuves d'évaluation via, notamment, les grilles d'évaluation mise en place par l'OC Sport.
- les modalités de délivrance matérielle du parchemin et des attestations partielles d'acquisition de bloc de compétences,
- la description des modalités de traitement des dysfonctionnements constatés tout au long de la formation,
- les voies de recours définies dans le présent règlement.

L'organisme partenaire doit tenir à la disposition du délégataire et de l'OC Sport les épreuves et les livrables ou tout autre document relatif au parcours de formation des candidats, à des fins de contrôle pendant toute la durée de leur habilitation.

L'OC sport dispose d'un document relatif à la procédure d'assurance qualité dans lequel les modalités de contrôles internes sont décrites. Celui-ci est constamment mis à jour suivant les axes d'amélioration continue souhaités par le certificateur, le traitement des aléas, difficultés et réclamations, les cas de dysfonctionnements et de remédiations traités ou tout autre bonne pratique ou innovante constatée.

## Article 27 – RGPD et Archivage

Le certificateur prend en compte les règles de RGPD pour le suivi des titulaires de la certification dans le cadre de la procédure d'enregistrement de certifications au RNCP.

Les données personnelles collectées ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leurs finalités, conformément au RGPD. Après cette période, les données sont soit anonymisées, soit détruites.

Sont considérées comme des données personnelles, toutes les informations fournies par les bénéficiaires des actions de formation, d'évaluation ou recueillies par le délégataire ou par l'organisme partenaire habilité dans le cadre de la délivrance de la Certification qui identifient ou servent à identifier, contacter ou localiser la personne à laquelle ces informations appartiennent ou à partir desquelles il est possible de reconstituer les informations d'identification ou de contact d'une personne individuelle.

Le délégataire et l'organisme de formation partenaire s'engagent à collecter, conserver et utiliser les données personnelles conformément à la législation et réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

A cet égard, l'organisme partenaire s'engage notamment à :

- Informer les stagiaires de la finalité du traitement de leurs données personnelles réalisés dans le cadre du parcours certifiant ;

- Garantir la confidentialité des données traitées et notamment que les personnes autorisées à traiter les données sont soumises à un devoir de confidentialité et ont reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée) ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils et applications, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

Selon les instructions de l'OC Sport, les données Personnelles sont détruites ou effacées au terme de la période d'habilitation ou en cas de retrait de l'habilitation.

# ANNEXES AU CQP INSTRUCTEUR FITNESS

**ANNEXE N°1 : Référentiel d'Activité de Compétences et d'Evaluation**

**ANNEXE N°2 : Grilles d'évaluation des blocs de compétences du CQP INSTRUCTEUR FITNESS**

**ANNEXE N °3 : Grilles d'évaluation des prérequis techniques à l'entrée en formation**

**ANNEXE N °4 : Grilles d'évaluation des Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique**

**ANNEXE N °5 : Livrets 2 du dossier VAE**

## ANNEXE N °6 : Modèle de certificat de qualification professionnelle



Numéro du certificat ${N° diplôme}

# CERTIFICAT
# DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

**Instructeur Fitness**
**Option : ${Option / Mention}**

- **Active - FNEAPL et la Fédération Nationale de Fitness** déléguées pour la mise en œuvre du certificat de qualification professionnelle (CQP) d'instructeur fitness,
- Vu la décision du Directeur Général de France Compétences en date du XX MOIS 202X et pour une durée de X ans portant sur l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles, RNCPXXXXX, code NSF 335,
- Vu les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) étendue concernant le CQP,
- Vu l'avenant n°159 du 25 mars 2022 à la CCNS portant création du CQP,
- Vu les pièces présentées et déclarées sincères et véritables par l'intéressé(e),
- Vu la décision délibérative du jury réuni le ${Date du jury} à ${Lieu du jury}

L'Organisme Certificateur de la branche du Sport (OC Sport) et la Commission Paritaire Nationale Emploi, Formation (CPNEF) du sport délivrent le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) **d'Instructeur Fitness, ${Option / Mention}**

**Niveau 3 de qualification du Cadre National des Certifications Professionnelles et du Cadre Européen des Certifications,**

à ${Prénom} ${Nom de naissance} né(e) le ${Date de naissance} à ${Lieu de naissance}, (${Pays de naissance})

Pour en bénéficier avec les droits et prérogatives qui y seront attachés dans le domaine des activités de la forme.

Fait à Paris, le ${Fait le}

| Pour la CPNEF sport<br>La Présidence | Pour l'OC SPORT<br>La Présidence | Le titulaire |
|---|---|---|

## ANNEXE N °7 : Modèle d'attestation d'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences



ATTESTATION D'ACQUISITION DE BLOC DE COMPETENCES
DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

INSTRUCTEUR FITNESS
Option : ${Option / Mention}

Numéro d'attestation : ${Attestation}

- **Active - FNEAPL et la Fédération Nationale de Fitness** déléguées pour la mise en oeuvre du certificat de qualification professionnelle (CQP) d'instructeur fitness,
- Vu la décision du Directeur Général de France Compétences en date du XX MOIS 202X et pour une durée de Xns portant sur l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles, RNCPXXXXX, code NSF 335,
- Vu les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) étendue concernant le CQP,
- Vu l'avenant n°159 du 25 mars 2022 à la CCNS portant création du CQP,
- Vu les pièces présentées et déclarées sincères et véritables par l'intéressé(e),
- Vu la décision délibérative du jury réuni le ${Date du jury} à ${Lieu du jury},

L'Organisme Certificateur de la branche du Sport (OC Sport) et la Commission Paritaire Nationale Emploi, Formation (CPNEF) du sport délivrent

à ${Prénom} ${Nom de naissance} né(e) le ${Date de naissance} à ${Lieu de naissance}, (${Pays de naissance})

L'attestation de(s) unité(s) de compétences suivante(s) :

- **RNCP36458BC01 : ${bloc1}**
- **RNCP36458BC02 : ${bloc2}**
- **RNCP36458BC03 : ${bloc3}**
- **RNCP36458BC04 : ${bloc4}**
- **RNCP36458BC05 : ${bloc5}**

Fait à Paris, le ${Fait le}

Pour la CPNEF sport
La Présidence

Pour l'OC SPORT
La Présidence

Le titulaire

*POUR FAIRE ET VALOIR CE QUE DE DROIT*
*LES BLOCS DE COMPETENCES ACQUIS SONT VALABLES SUIVANT LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR*
*ATTENTION, LA VALIDATION PARTIELLE NE VAUT PAS CERTIFICAT QUALIFICATION PROFESSIONNEL*

## ANNEXE N °8 : Voies de recours

*GESTICERT,*
*1 rue de Thou,*
*69001 Lyon*

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance

*Article 1 : L'objet de la contestation*
En application de l'article 24 du règlement du CQP Instructeur Fitness sont mises en place des voies de recours afin de solutionner les contestations relatives à l'obtention du CQP Instructeur Fitness initiées par un candidat.

*Article 2 : Le demandeur*
Dans tous les cas, le demandeur doit pouvoir justifier d'un intérêt à agir à l'égard de la décision contestée. Cet intérêt doit être personnel, légitime, direct et certain.

En fonction de l'objet de la contestation, les demandeurs peuvent être :
- le ou la candidat(e)
- ou tout autre personne morale ayant un intérêt à agir.

Dans tous les cas, le Président de la Commission de recours Sport pourra s'autosaisir d'une affaire, s'il constate un dysfonctionnement mettant en péril la rigueur ou l'équité dans la mise en œuvre du processus de certification du CQP.

### Chapitre I - CONTESTATIONS RELATIVES À L'OBTENTION DU CQP INSTRUCTEUR FITNESS

Un candidat au CQP Instructeur Fitness peut souhaiter contester les conditions de refus d'attribution de celui-ci. La procédure est identique, quelle que soit la voie d'accès à la certification (formation, VAE, équivalence, reconnaissance des qualifications professionnelles).

*Article 3 : Les motifs de la contestation :*
Le candidat peut déposer un recours pour les seuls motifs d'erreur matérielle (ex. : erreur dans le report d'un résultat), de procédure (ex. : non-respect de la constitution du jury) ou pour des motifs de force majeure.

*Article 4 : La procédure de contestation :*
☞ *Le candidat peut :*
1. dans un premier temps, formuler une demande en vue de consulter la synthèse de ses résultats au CQP auprès du président du jury du Délégataire du CQP Instructeur Fitness dans un deuxième temps, déposer une demande de recours gracieux auprès du Délégataire du CQP Instructeur Fitness ;
2. dans un troisième temps, si aucune solution n'a été trouvée entre le candidat et le Délégataire, et seulement dans ce cas, déposer une demande devant la Commission de recours Sport.

*4.1. Demande de consultation des résultats*
Tout candidat peut demander à consulter la synthèse de ses résultats. La demande ne peut être faite que lorsque les résultats sont notifiés. Cette demande doit être formulée dans les quinze jours qui suivent cette notification auprès du Délégataire.

*Nota : S'agissant d'une démarche personnelle, le candidat ne peut consulter que sa synthèse et non celle des autres candidats.*

*4.2. Demande de recours gracieux auprès du Délégataire*
Si le candidat a constaté une erreur matérielle, un vice de procédure ou pour tout autre motif légitime, il peut formuler auprès du Délégataire une demande de recours gracieux, par lettre RAR accompagnée des justificatifs utiles, dans le mois qui suit la notification des résultats (affichage et/ou lettre de notification) ou dans les quinze jours qui suivent la consultation de la synthèse des résultats.

*4.3. Demande auprès de la Commission de recours Sport*
La demande est formulée par lettre RAR auprès du Président de la CPNEF Sport en tant que Président de la Commission de recours Sport, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Délégataire. Cette demande sera étudiée conformément au chapitre ci-après.

## Chapitre II - LES COMMISSIONS DE RECOURS

Deux instances sont mises en place.

### *Article 5 : Commission de recours gracieux du délégataire*

La Commission de recours gracieux est compétente pour instruire la demande du candidat au CQP et y apporter une solution amiable.

#### *5.1. Composition*

La Commission de recours gracieux du délégataire se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants :

1. Le Représentant du délégataire qui assure la présidence de la commission et/ou son suppléant nommés par le délégataire,
2. Le Responsable hiérarchique du responsable de la commission concernée (VAE, habilitation ou évaluation),
3. Un Représentant des formateurs de l'organisme de formation concerné. Ou dans le cadre de la VAE, un expert désigné par le délégataire.

Le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur) peut être entendu à sa demande ou à celle de la commission.

*Nota : Les responsables des commissions VAE, d'habilitation, les évaluateurs pourront être invités à présenter leurs remarques.*

#### *5.2. Fonctionnement de la Commission*

La commission de recours se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

#### *5.3. Décision de la Commission de recours Gracieux*

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises à la majorité.

☞ *La décision de la commission de recours gracieux du délégataire du CQP Instructeur Fitness*

1. La Commission de recours gracieux peut rejeter la demande du candidat. Dans ce cas, il peut former une demande devant la Commission de recours Sport dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission de recours gracieux du délégataire du CQP Instructeur Fitness
2. La Commission de recours gracieux peut considérer comme légitime la demande du candidat, en raison des motifs précités, ce qui implique une décision d'un nouveau jury CQP dans le respect de la procédure du CQP. La décision de la Commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique du CQP.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours gracieux est notifiée au demandeur par lettre RAR dans les quinze jours.

### *Article 6 : Commission de recours Sport*

*Pour rappel* : Cette commission est compétente pour étudier les contestations relatives à l'obtention du CQP Instructeur Fitness quelle que soit la voie d'accès (formation, VAE, équivalence, reconnaissance des qualifications professionnelles).

#### *6.1. Composition*

La commission de recours Sport se compose de quatre membres :

1. Le Président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission, ou son représentant
2. Le Vice-président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission en cas d'absence du Président de la CPNEF ou son représentant
3. Le Président de l'OC SPORT ou son représentant
4. Le Vice-Président de l'OC SPORT ou son représentant

#### *6.2. Fonctionnement de la Commission*

La commission de recours Sport se réunit sur convocation de son Président.
Le Quorum nécessaire pour qu'elle puisse délibérer valablement est de trois membres, au moins, présents.

#### *6.3. Décision de la Commission de Recours Sport*

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée.
À toutes fins utiles, et à son initiative, la Commission peut demander d'auditionner le délégataire et/ou le candidat. Dans ce cas, ils en seront informés préalablement, dans un délai raisonnable.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

☞ *La commission de recours Sport peut soit :*

1. Rejeter la demande du candidat. Le demandeur peut, s'il le souhaite former une action contentieuse.
2. Considérer la demande du candidat légitime, ce qui implique une décision d'un nouveau jury CQP dans le respect de la procédure du CQP. La décision de la commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique du CQP.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours Sport est communiquée au demandeur dans les quinze jours, par lettre RAR, indiquant les voies de recours contentieuses.